

**Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour  
la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété  
intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs  
traditionnels associés aux ressources génétiques**

**Genève, 11 – 13 septembre 2023, et  
Genève, 13 décembre 2023 (réunion reconvoquée)**

**RAPPORT**

*adopté par le comité préparatoire*

**INTRODUCTION**

1. La réunion du comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques (ci-après dénommé "comité préparatoire") s'est tenue à Genève du 11 au 13 septembre 2023 et a été reconvoquée le 13 décembre 2023.

2. Les États membres ci-après de l'OMPI étaient représentés à la réunion :

Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irak, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Malawi, Malaisie, Maroc, Mexique, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Ouganda, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

3. L'Union européenne a participé à la réunion en qualité d'observatrice.

4. Les organisations non gouvernementales énumérées dans le document GRATK/PM/INF/1 Prov. ont également participé à la réunion en qualité d'observatrices.

## POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR

### OUVERTURE DE LA REUNION

5. Lors de l'ouverture du comité préparatoire, le Directeur général de l'OMPI a formulé les observations suivantes : "Mesdames et Messieurs les ambassadeurs, Mesdames et Messieurs les délégués,

"J'ai pour moi un plaisir de vous accueillir à cette réunion du comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Permettez-moi tout d'abord d'exprimer notre solidarité avec le peuple et le Gouvernement marocains à la suite du tremblement de terre dévastateur qui a frappé la région des montagnes de l'Atlas dans la nuit de vendredi à samedi. Nos cœurs et nos espoirs sont avec les personnes touchées, et notre force et nos prières les accompagnent, ainsi que les personnes impliquées dans les efforts de sauvetage et de rétablissement.

"Chères et chers collègues,

"Lors de l'Assemblée générale de l'année dernière, une décision historique a été prise pour convoquer, au plus tard en 2024, une conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques (ci-après dénommée "conférence diplomatique").

"Cette décision historique n'est pas seulement une avancée dans les négociations complexes du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC), qui étaient en cours à l'OMPI depuis plus de 20 ans, c'est aussi une victoire pour le multilatéralisme. Nous avons montré au monde que, même en des temps troublés, il était possible de s'entendre sur des questions importantes. C'est dans cet esprit de progrès, de collaboration et d'énergie que nous devons puiser cette semaine, alors que nous avançons vers la conférence diplomatique en tant que communauté unie. La semaine dernière, une session spéciale de l'IGC s'est tenue dans cette même salle. Cette réunion portait sur les articles de fond du nouvel instrument juridique international proposé et faisait partie d'une longue série d'engagements au cours de l'année, comprenant des réunions régionales et une réunion interrégionale. Je remercie les gouvernements de l'Uruguay, de l'Indonésie, de l'Algérie, de la Pologne et de la Chine d'avoir accueilli et co-organisé ces réunions

cruciales, qui ont permis à des experts et à des décideurs au sein des régions et d'une région à l'autre de s'engager, d'échanger et d'approfondir les textes. Je m'en voudrais de ne pas mentionner qu'une qualité unique de nos délibérations a été la participation active de la société civile et des ONG, un point qui a été repris par certains observateurs pour louer le déroulement des négociations. Les débats sur le projet de texte débutent seulement, il est donc logique d'avoir des divergences et des désaccords. Mais en même temps, un accord s'est dégagé visant à améliorer certains éléments des articles de fond. Je salue le travail acharné et le dévouement des négociateurs et je m'engage à ce que le Secrétariat continue à soutenir étroitement ces délibérations ainsi que toute autre réunion ou session régionale qui pourrait s'avérer nécessaire pour faire avancer notre travail.

“Les travaux de la semaine dernière, qui se sont concentrés sur le fond du texte, viendront compléter les travaux de cette semaine, qui sont axés sur les modalités d'organisation de la conférence diplomatique. Au cours des trois prochains jours, en tant que membres du comité préparatoire, vous examinerez des questions telles que le projet de règlement intérieur à présenter pour adoption à la conférence diplomatique, la liste des personnes invitées à participer à la conférence, le texte des projets de lettres d'invitation et d'autres questions d'organisation relatives à la conférence diplomatique. Le comité préparatoire approuvera également la proposition de base pour les dispositions administratives et finales du traité. Je voudrais rassurer nos délégués sur le fait que le projet de règlement intérieur, les dispositions administratives et finales de l'instrument juridique international proposé, la liste des invités et le texte des lettres d'invitation sont tirés de précédents et d'une pratique bien établie des traités de l'OMPI, de sorte que vous soyez encouragés à les renvoyer à la conférence diplomatique.

“Le lieu et les dates de la conférence diplomatique sont une question qui vous préoccupe beaucoup. Comme vous le savez, cette question est toujours à l'examen et nous n'avons pas encore reçu d'offre concluante de la part d'un pays pour accueillir la conférence au cours du premier semestre de l'année prochaine. Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé la semaine dernière et j'ai le plaisir de vous annoncer qu'il a déjà suscité des demandes d'informations complémentaires de la part de quelques pays. Je suis persuadé que nous recevrons une offre formelle pour accueillir la conférence diplomatique dans les prochaines semaines.

“En conclusion, la prochaine conférence diplomatique sera l’occasion pour la communauté mondiale de la propriété intellectuelle et les membres de l’OMPI de montrer que notre écosystème international de la propriété intellectuelle est capable de changements significatifs et d’une évolution réfléchie. J’invite les États membres à saisir cette occasion historique pour que nous franchissions ensemble la ligne d’arrivée – en tant que communauté unie de l’OMPI.

“Par ces mots, je déclare la réunion ouverte.”

## POINT 2 DE L’ORDRE DU JOUR

### ÉLECTION D’UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS

6. La conseillère juridique a remercié le Directeur général pour ses observations liminaires et a souhaité la bienvenue aux délégations. Elle a ensuite ouvert le point 2 de l’ordre du jour, consacré à l’élection d’un président et de deux vice-présidents. À l’issue des consultations informelles menées entre les coordonnateurs de groupe, la conseillère juridique a eu le plaisir d’annoncer que les États membres étaient parvenus à un consensus quant aux membres du bureau à élire. Le Secrétariat a reçu des candidatures pour les postes suivants : pour la présidence, M. Jukka Liedes (Finlande), pour la vice-présidence, MM. Paul Kuruk (Ghana) et Felipe F. Cariño III (Philippines).

7. Le Directeur général a proposé que le comité préparatoire élise les candidats indiqués par la conseillère juridique pour les postes de président et de vice-présidents, respectivement, et a rappelé que le mandat du président et des vice-présidents commencerait dès leur élection et qu’ils resteraient en fonction jusqu’à la fin de la dernière réunion du comité préparatoire.

8. Le comité préparatoire a élu M. Jukka Liedes (Finlande) président, et MM. Paul Kuruk (Ghana) et Felipe F. Cariño III (Philippines) vice-présidents.

## POINT 3 DE L’ORDRE DU JOUR

### ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

9. Le président a pris la parole et a ouvert son discours d’ouverture en remerciant le Directeur général et en souhaitant la bienvenue aux délégations. Il a remercié les États membres de la confiance qu’ils lui avaient accordée en l’élisant à la présidence du comité préparatoire et a déclaré qu’il ferait de son mieux pour répondre à leurs attentes. Il a également félicité les vice-présidents du comité préparatoire, MM. Paul Kuruk et Felipe F. Cariño III, pour

leur élection, et a dit attendre avec intérêt une collaboration étroite, harmonieuse et efficace. Il a en outre exprimé sa sincère gratitude pour l'excellent travail réalisé par le Bureau international dans la préparation de cette importante réunion, qui constituait une étape cruciale vers la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques (ci-après dénommée "conférence diplomatique"). Il a souligné qu'après plus de 10 ans de négociations fondées sur un texte, les États membres étaient plus proches que jamais de la conclusion d'un instrument international novateur qui pourrait faire la différence pour de nombreuses personnes dans le monde. Pour mener à bien ce voyage historique, il a dit espérer poursuivre les négociations selon un processus de prise de décision transparent, inclusif et fondé sur le consensus qui permettrait à toutes les parties prenantes d'unir leurs efforts pour contribuer à la réussite de la conférence diplomatique de 2024. Fort de cet objectif et de l'esprit constructif manifesté lors de la session spéciale de l'IGC la semaine précédente, le président s'est dit certain que le comité préparatoire serait capable d'établir les modalités d'organisation de la conférence diplomatique. Il a indiqué qu'il comptait sur la bonne volonté de toutes les délégations pour faire avancer l'ordre du jour et a dit espérer que la réunion serait productive. Il a une nouvelle fois remercié les États membres pour avoir eu l'honneur de présider cette réunion.

10. Le comité préparatoire a adopté le projet d'ordre du jour proposé dans le document GRATK/PM/1 Prov.

#### POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

#### DECISIONS ADOPTEES A LA SESSION SPECIALE DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE (IGC)

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/4.

12. Présentant le point 4 de l'ordre du jour, le sous-directeur général chargé du Secteur des enjeux et des partenariats mondiaux a appelé l'attention des délégations sur le document WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/4, qui renvoyait aux décisions prises par la session spéciale de l'IGC la semaine précédente. Il a reconnu les efforts déployés par la présidente de cette session spéciale, Mme Lilyclaire Bellamy, et a précisé que le document était publié sur le site Web de l'OMPI, tout en indiquant qu'il espérait que les délégations avaient eu le temps de se familiariser avec son contenu, de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'en faire une

présentation détaillée. Il a donc présenté le document WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/4 à l'examen du comité.

13. Le président a remercié le sous-directeur général avant de donner la parole aux délégations.

14. La délégation de la Suisse a déclaré qu'elle tenait à faire une déclaration liminaire au nom du groupe B et a demandé au président de prendre une décision sur le type de déclarations à faire à ce stade.

15. Le président a donné la parole aux coordonnateurs de groupe pour qu'ils fassent des déclarations liminaires.

16. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a remercié le président et, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection. Le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes s'est félicité du discours prononcé par le Directeur général pendant la session du matin et l'a remercié pour ses observations. Il a souligné l'importance de ce moment et du travail accompli à l'égard de l'instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques (ci-après dénommé "instrument"), et s'est réjoui de voir le bout d'un très long tunnel. La délégation a indiqué que son groupe était prêt à discuter des dispositions et des modalités finales de l'instrument et à prendre des décisions quant à la procédure. Elle a réitéré la confiance du groupe quant à la direction éclairée du président, ainsi que son engagement et sa volonté de travailler avec le président et les autres participants. La délégation a également profité de l'occasion pour exprimer la gratitude du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes pour la présentation faite par le sous-directeur général.

17. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a félicité le président pour son élection. Le groupe B a exprimé sa volonté de participer activement aux travaux du comité. Le groupe a également remercié le Directeur général pour ses remarques préliminaires au comité. Il s'est dit convaincu que le comité serait capable d'établir les modalités d'organisation de la conférence diplomatique et a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour l'organisation de la session ainsi que pour la préparation des documents de travail. Le groupe B se réjouissait de poursuivre les délibérations sur la proposition de base, qui découlait de la session

extraordinaire de la semaine précédente, lors de la conférence diplomatique. La délégation a déclaré que son groupe était favorable à l'idée de travailler sur la base du projet de dispositions administratives et de clauses finales pour l'instrument fourni par le Secrétariat dans le document GRATK/PM/2, ajoutant qu'elle avait une observation à formuler sur le point 5 de l'ordre du jour. Elle souscrivait d'une manière générale au projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique proposé par le Secrétariat dans le document GRATK/PM/3 et avait l'intention de faire une intervention à cet égard au titre du point 6 de l'ordre du jour. Le groupe B se réjouit de la participation active des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que d'autres observateurs, aux travaux de cette semaine, reconnaissant leur contribution précieuse et essentielle aux travaux du comité. Dans ce contexte, le groupe a exprimé sa gratitude aux gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie et du Mexique pour avoir reconstitué le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées (ci-après dénommé "Fonds de contributions volontaires") afin de permettre leur participation effective à ce comité préparatoire. La délégation a souligné l'importance de ce comité, ajoutant que le groupe B restait déterminé à contribuer de manière constructive à la finalisation des modalités d'organisation de la conférence diplomatique.

18. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection. Elle a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour son soutien indéfectible au cours de ces 20 dernières années, qui a permis de réaliser des progrès significatifs dans l'accomplissement du mandat de l'IGC, le point culminant étant la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2022 d'organiser la conférence diplomatique. Le groupe s'est félicité de l'esprit constructif dans lequel les États membres avaient travaillé au fil des ans, ainsi que de la participation inclusive avec laquelle l'ensemble de l'écosystème avait évolué. Le groupe a reconnu les progrès réalisés lors de la session extraordinaire et s'est félicité de l'esprit constructif qui avait caractérisé les délibérations, malgré les divergences de vues qui devaient encore être conciliées lors de la conférence diplomatique. Conscient des efforts investis dans les travaux menés par des experts, des négociateurs et des participants de renom, il a souligné que l'esprit constructif devait être maintenu sur les questions qui seraient traitées lors de la conférence diplomatique. Le groupe a expliqué le rôle de l'Afrique en tant que foyer d'une richesse de ressources et de systèmes biologiques qui ont été nourris et sauvegardés pendant des générations, et que ces ressources n'ont pas seulement une immense signification culturelle, mais qu'elles recèlent un grand potentiel pour le développement durable, l'innovation et le bien-être des populations. Dans ce contexte, le groupe souhaitait trouver un équilibre entre la protection de la propriété intellectuelle et le



partage et la préservation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

19. La délégation a souligné que son groupe estimait que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels étaient détournées, souvent sans partage juste et équitable, et a exprimé son engagement à formuler un cadre de propriété intellectuelle qui favoriserait l'innovation, encouragerait la recherche et le développement et garantirait la protection des droits des peuples autochtones et des communautés locales. Elle en a appelé à la volonté politique de l'ensemble des États membres pour parvenir à un résultat mutuellement acceptable lors de la conférence diplomatique, sur la base d'un équilibre des intérêts, en vue de l'adoption du traité. Elle a souligné qu'elle soutenait la bonne foi, l'équité et l'inclusion pour la prochaine conférence diplomatique à laquelle elle se préparait. La délégation a souligné la nécessité de tracer une voie qui respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, qui encourage l'innovation et qui garantisse que les avantages tirés des ressources génétiques soient partagés afin de refléter notre humanité commune. Le groupe s'est engagé à travailler en collaboration pendant trois jours avec toutes les parties afin d'établir les modalités de la conférence diplomatique, ainsi que la proposition de base pour les dispositions du traité, et a conclu en demandant aux délégations de prier pour le Maroc que le récent tremblement de terre avait dévasté.

20. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des États d'Europe centrale et des États baltes, a félicité le président pour son élection et s'est dite convaincue que sa direction et son orientation des travaux du comité préparatoire seront importantes pour la tenue des conférences diplomatiques au cours de l'année suivante. Elle a indiqué que tous les documents pertinents feraient l'objet des travaux du comité dans les jours suivants et a pris note des décisions prises lors de la session extraordinaire de l'IGC qui ont ouvert la voie à la conférence diplomatique. Elle s'est déclarée prête à discuter en profondeur des projets de clauses finales de l'instrument qui étaient à l'ordre du jour dans les jours suivants. Le groupe s'est également réjoui de pouvoir discuter en détail du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique, qui définit les modalités de travail au cours de cette importante réunion, et espérait réaliser des progrès sur les questions liées à la conférence diplomatique, qui constituait un élément important dans le contexte de la planification des travaux à venir. Le groupe a assuré les autres délégations qu'il était disposé à s'engager et espérait parvenir à un résultat mutuellement acceptable.

21. La délégation de l'Iran (République islamique d') a fait une déclaration au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique avant de féliciter le président et les vice-présidents pour leur nomination à la tête du comité préparatoire de la conférence diplomatique. Elle a remercié le Secrétariat et le Bureau de la conseillère juridique pour tous les préparatifs menant à cet important comité. Le groupe a estimé que grâce aux débats qui ont constitué les négociations de la session extraordinaire de l'IGC, des progrès avaient été accomplis pour réduire les écarts et parvenir à une compréhension commune des questions relatives aux ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. Le groupe s'est dit convaincu qu'il fallait continuer à travailler dur pour parvenir à un accord visant à promouvoir l'efficacité du système et la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés d'une manière équilibrée et adéquate. La délégation a souligné qu'il était temps de s'entendre sur les clauses administratives et procédurales restantes de l'instrument juridique international au sein de ce comité préparatoire de la conférence diplomatique. Le groupe attendait avec impatience que la conférence diplomatique soit convoquée avec succès et s'engage à poursuivre l'engagement avec les groupes régionaux et à faire avancer les délibérations tout en faisant preuve de souplesse et de volonté politique. Après examen de la liste des observateurs à inviter, il estimait que la participation des peuples autochtones et des parties prenantes concernées à la conférence diplomatique était essentielle à son travail et à la garantie de son efficacité et de son efficience à un niveau suffisant. La délégation espérait que les travaux pourraient être accélérés dans ce sens. À cette fin, elle formulera des observations qui seront examinées au sein du comité préparatoire et a souligné son engagement à contribuer aux travaux de ce dernier.

22. La délégation de la Chine a exprimé ses plus sincères condoléances aux victimes des inondations au Brésil et du tremblement de terre qui a frappé Marrakech. Elle a exprimé sa solidarité avec les familles des personnes ayant perdu la vie ainsi qu'avec les populations des zones touchées et leur a souhaité un prompt rétablissement. La délégation a félicité le président et les deux vice-présidents pour leur élection. Elle a également exprimé sa gratitude pour les déclarations liminaires et a remercié le Secrétariat, en particulier le Bureau de la conseillère juridique et la Division des savoirs traditionnels, pour leur préparation approfondie. La délégation a noté que la session extraordinaire de l'IGC avait engagé des délibérations et des consultations intenses sur le texte et que toutes les parties avaient fait preuve d'une certaine souplesse, ce qui avait permis de faire avancer les négociations en vue de la conclusion de l'instrument. Elle a reconnu que la réunion examinerait des documents très importants et a souligné la nécessité de déterminer le pays hôte, les dates et le lieu de la conférence. Elle a souligné que, tout comme les articles de fond de l'instrument, les questions procédurales et administratives relatives à la conférence diplomatique en détermineraient

également le succès. La délégation a déclaré qu'elle continuerait à participer aux débats de manière constructive pendant les sessions plénières et informelles et qu'elle collaborerait avec toutes les parties pour assurer le succès de ce comité.

23. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et a remercié le Directeur général pour ses observations liminaires, ainsi que le Secrétariat pour la préparation de cette session. L'Union européenne s'est dite convaincue que ce comité préparatoire contribuerait avec succès à la préparation de la conférence diplomatique. Elle a relevé qu'il avait été possible d'examiner les articles de fond du projet d'instrument et de faire quelques progrès au cours de la semaine précédente. Il y avait encore du travail à faire pour finaliser ce traité et l'Union européenne était disposée à s'engager dans le processus. Le représentant a indiqué que l'Union européenne soutenait globalement les projets de dispositions administratives et de clauses finales présentés dans le document GRATK/PM/2, même si certaines étaient source de préoccupations. Elle a ajouté qu'elle ferait ses observations et remarques au titre du point 5 de l'ordre du jour. Par ailleurs, l'Union européenne a appuyé le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique proposé par le Secrétariat de l'OMPI et présenté dans le document GRATK/PM/3. Le représentant de l'Union européenne a souligné l'engagement de l'Union européenne à participer de manière constructive à ce comité préparatoire.

24. Le représentant du groupe de travail autochtone a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et a remercié le Secrétariat d'avoir organisé la session. Le représentant a souligné que les populations autochtones avaient besoin d'être protégées en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, conformément à leurs droits internationalement reconnus tels qu'ils sont exprimés dans la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le représentant a déclaré que ce projet d'instrument représentait un progrès pour combler les lacunes qui existaient actuellement dans le régime des brevets concernant les intérêts des populations autochtones et des communautés locales. Le groupe de travail autochtone a exprimé son intention de continuer à recommander des changements constructifs au projet cette semaine et avait espoir que les États membres soutiendraient ses recommandations. Il a souligné qu'à la veille de la conférence diplomatique, les États membres devaient respecter le droit permanent des peuples autochtones et des communautés locales à une participation pleine et effective, et répondre de manière adéquate aux préoccupations soulevées par les peuples autochtones dans cette enceinte depuis des décennies. Le groupe de travail autochtone a déclaré que le règlement intérieur de la prochaine conférence diplomatique devrait permettre une participation pleine et effective des peuples autochtones. Enfin, il a remercié l'Allemagne, l'Australie, le Mexique et l'Assemblée

générale de l'OMPI d'avoir fourni les fonds permettant aux représentants des peuples autochtones et des communautés locales de participer à la prochaine conférence diplomatique.

25. Constatant qu'il n'y a pas d'autre demande de prise de parole, le président a donné lecture du paragraphe de décision suivant :

26. Le comité préparatoire a décidé d'incorporer dans la proposition de base pour la conférence diplomatique les accords conclus lors de la session extraordinaire de l'IGC, tels que figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/4.

#### POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR

#### PROJET DE CLAUSES FINALES DE L'INSTRUMENT QUI SERA SOUMIS A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

27. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document GRATK/PM/2.

28. En présentant le point 5 de l'ordre du jour, la conseillère juridique a attiré l'attention des délégations sur le document GRATK/PM/2 intitulé "Projet de dispositions administratives et de clauses finales de l'instrument qui sera soumis à la conférence diplomatique". La conseillère juridique a rappelé que lorsque l'Assemblée générale de l'OMPI, lors de sa cinquante-cinquième session tenue du 14 au 22 juillet 2022, a décidé de convoquer la conférence diplomatique, elle a également décidé que ce comité préparatoire approuverait la proposition de base pour les dispositions administratives et finales du traité. Elle a souligné que les dispositions administratives et les clauses finales proposées s'inspiraient des dispositions correspondantes d'autres traités administrés par l'OMPI, en tant qu'expression la plus pertinente de la volonté et de la pratique des États membres de l'OMPI en ce qui concerne de telles dispositions dans les instruments juridiques internationaux. En outre, la conseillère juridique a expliqué qu'il avait tenu compte des dispositions pertinentes, à savoir les articles 10 à 20, figurant dans l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/43/5.

29. Le président a proposé d'ouvrir les délibérations sur les articles spécifiques en les examinant un par un, en commençant par l'article 10, qui contenait les principes généraux de mise en œuvre, et a recommandé cet article à l'examen des délégations.

30. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a demandé si elle pouvait faire des observations générales sur le projet de dispositions administratives et de clauses finales à ce stade.

31. Le président a confirmé à la délégation qu'elle pouvait formuler des observations générales et encouragé les autres groupes à prendre également la parole au début du débat.

32. La délégation de la Suisse, au nom du groupe B, a précisé qu'elle ferait des observations sur le document GRATK/PM/2 et non sur le texte du président, car elle a compris que le projet de dispositions administratives et de clauses finales figurant dans le document GTATK/PM/2 remplacerait celui qui figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/2. Le groupe B a généralement soutenu la majeure partie du projet de dispositions administratives et de clauses finales fourni par le Secrétariat, tout en estimant que certaines modifications devaient y être apportées afin d'en garantir la clarté juridique, le caractère inclusif et la cohérence interne. Tout d'abord, à l'article 11, le groupe a voulu s'assurer que l'assemblée engendrée par cet instrument était inclusive. En particulier, la délégation a souligné qu'il était important que tous les États membres, qu'ils soient ou non parties à l'instrument à ce stade, puissent exprimer leur point de vue. La délégation a reconnu que, quand bien même le groupe B avait espoir que la future assemblée des parties contractantes prendrait toutes les décisions par consensus, elle a proposé que l'article 11 exige une majorité des trois quarts pour la prise de décision lorsqu'un consensus ne pouvait être atteint. Le groupe a souligné que cette proposition était cohérente avec les précédents sur cette question. Il a en outre demandé la suppression de l'article 11.2)f), qui refléterait le processus de révision prévu à l'article 15, et a noté que d'autres parties de l'article 11 pourraient nécessiter un examen et une discussion plus approfondis. Deuxièmement, le groupe a soutenu la précision de "30" à l'article 18, pour le nombre de parties remplissant les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'instrument. Compte tenu de l'impact mondial de l'instrument, le groupe a estimé qu'il était impératif que les déposants, les autres parties concernées et les responsables de la mise en œuvre disposent du temps nécessaire pour se préparer aux exigences de l'instrument avant son entrée en vigueur. À ce titre, et à la lumière des instruments récents de l'OMPI, le groupe a estimé qu'il était plus approprié d'exiger que 30 parties remplissant les conditions requises ratifient l'instrument avant son entrée en vigueur, et a souligné que cette révision du nombre devrait être reprise à l'article 19. Troisièmement, le groupe n'était pas d'accord avec l'introduction de l'article 16 sur la modification des articles 11 et 12 dans le document GRATK/PM/2, car il ne devrait pas être possible de modifier des articles spécifiques de l'instrument sans suivre la procédure de révision prévue à l'article 15. Le groupe a déclaré qu'il était essentiel d'assurer un examen complet et adéquat de toute proposition de modification à un niveau approprié. Enfin, la délégation a indiqué que certains membres du groupe B pourraient faire des interventions supplémentaires sur les projets de dispositions administratives et de clauses finales.

33. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, s'est dite prête à examiner le texte article par article et souhaitait savoir s'il était possible de le faire, car elle avait des propositions sur chacun des articles. La délégation a déclaré ne pas avoir d'observation à faire sur l'article 10, mais qu'elle en aurait sur l'article 11 lorsqu'il serait examiné.

34. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat pour la préparation du document GRATK/PM/2. Le groupe des pays africains a pris note de certaines incohérences entre le document et le texte du président, qui a servi de base aux délibérations jusque-là. La délégation a également indiqué que son groupe interviendrait article par article.

35. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat d'avoir organisé cette réunion et établi la documentation pertinente. La délégation a également félicité le président pour son élection et s'est dite convaincue que, sous sa direction avisée, les délégations parviendraient à définir les modalités de la tenue de la conférence diplomatique, décision historique prise l'année dernière. En outre, la délégation de la Fédération de Russie a exprimé ses plus sincères condoléances à la délégation du Maroc à la suite du tremblement de terre destructeur qui a frappé son pays. En ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour, la délégation a demandé à la conseillère juridique de préciser quels traités internationaux avaient été pris en exemple pour l'élaboration des dispositions particulières dans le cadre de l'examen de chaque article.

36. La conseillère juridique a expliqué qu'elle fournirait des informations au fur et à mesure du débat, article par article, relativement à l'origine de la formulation utilisée. La conseillère juridique a attiré l'attention des délégations sur le fait que toutes les dispositions étaient fondées sur le texte du président précédent ou avaient été modifiées sur la base des traités existants administrés par l'OMPI et de la pratique en matière de traités.

37. La délégation du Nigéria souhaitait poser une question de procédure à la conseillère juridique, précisément. D'après ce qu'elle a cru comprendre, le texte provenait du travail du Bureau de la conseillère juridique, ajoutant qu'elle était curieuse de connaître les procédures relatives à la manière dont le texte principal remplaçait le texte du président. La délégation a demandé quel était le mécanisme permettant de remplacer le texte du président par le document GRATK/PM/2 actuel, dans la mesure où les délégations n'avaient pas eu l'occasion de l'examiner.

38. La conseillère juridique a rappelé que le mandat donné au comité préparatoire par l'Assemblée générale de l'OMPI était d'adopter la proposition de base relative aux dispositions administratives et aux clauses finales. Pour chaque conférence diplomatique organisée par l'OMPI, le Secrétariat préparait un texte pour examen par le comité préparatoire. Elle a souligné qu'il ne s'agissait que d'un projet soumis à l'examen des États membres et, en fin de compte, à la négociation et à l'adoption par la conférence diplomatique à proprement parler. La conseillère juridique a attiré l'attention des délégations sur le fait que le texte reprenait, ou représentait, une pratique accumulée de l'OMPI et un droit des traités et des principes bien établis d'autres traités administrés par l'OMPI.

39. La délégation du Nigéria a clarifié sa question en expliquant que le texte du président était la base des travaux de la session spéciale de l'IGC au cours de la semaine précédente, et que le texte du président a été remplacé par le document actuel GRATK/PM/2. La délégation a souligné que cela s'était fait sans examen ni discussion par les délégations et sa délégation est curieuse de savoir s'il existait un mécanisme formel par lequel le texte du Secrétariat devient la base de la discussion. Par ailleurs, il semble à la délégation qu'il existe deux documents concurrents, à savoir le texte du président et le présent projet de texte, et elle souhaitait donc savoir quel était le mécanisme permettant d'opérer le basculement. Elle a relevé que certaines dispositions du document GRATK/PM/2 actuel étaient en fait matériellement différentes du texte du président et a expliqué que, selon elle, il ne s'agissait pas seulement de pratiques accumulées en interne ou de principes généraux de droit international. La délégation a estimé qu'il serait utile de veiller à ce qu'il n'y ait pas de documents concurrents et de mettre en place un processus par lequel les délégations remplaceraient un texte par l'autre et seraient constitutionnellement habilitées à entamer les discussions de manière appropriée.

40. Le président a rappelé qu'il existait une certaine pratique établie selon laquelle les propositions de base sur les projets de dispositions administratives et de clauses finales étaient présentées, sous l'autorité du Directeur général, aux conférences diplomatiques. Il a déclaré que si les délégations vérifiaient les pratiques passées, ils verraient que cela s'était produit. Il a ensuite renvoyé ensuite à la conseillère juridique l'autre question sur le rôle et le statut du texte du président en vertu de la décision de l'Assemblée générale.

41. La conseillère juridique a rappelé un certain nombre de facteurs pertinents pour cette question, notamment le fait que les dispositions administratives et les clauses finales n'étaient pas examinées dans le cadre des délibérations de la session extraordinaire. La conseillère juridique a attiré l'attention des délégations sur le document WIPO/GRATKF/IC/43/5, également appelé texte du président, dans lequel une note de bas de page après l'article 10 indiquait "Note du président : J'ai adapté les clauses finales et administratives (articles 10 à 20) d'autres

traités existants de l'OMPI. Je reconnais qu'elles n'ont pas encore été examinées par l'IGC et qu'elles devraient encore être examinées et revues de manière formelle par les États membres et le Secrétariat de l'OMPI. C'est pourquoi chacun de ces articles est mis entre crochets". Telle était la conclusion du président s'agissant de ces dispositions. Elle a ensuite rappelé l'article 6 du règlement intérieur de l'OMPI selon lequel chaque point de l'ordre du jour serait accompagné d'un document de travail présenté par le Secrétariat. Il a été souligné que le Secrétariat s'acquittait de ses obligations en vertu des règles et qu'il agissait en toute bonne foi et dans le respect des pratiques concernant ce qui était ou n'était pas examiné au sein de l'IGC relativement aux dispositions administratives et aux clauses finales. La conseillère juridique a souligné que ces clauses étaient présentées ici pour examen par les délégations et qu'elles n'étaient pas définitives; elles étaient donc sujettes et ouvertes au débat et à la discussion, avant de devenir le point central des négociations et d'être adoptées par la conférence diplomatique.

42. La délégation du Nigéria a expliqué que, par souci de temps, elle devait aller de l'avant, mais qu'elle souhaitait qu'il soit noté que l'explication de la conseillère juridique avait été comprise et qu'elle en saisisait le raisonnement. La délégation a noté que le résultat était la substitution d'un texte par un autre, sans processus permettant aux États membres d'évaluer pleinement à la fois le texte du président et ces modifications matérielles. Elle a donc cru comprendre que les délégations avaient affaire à un texte et à un texte alternatif et a estimé qu'il serait utile de savoir à quel moment les délégations pourraient accepter les dispositions du texte du président par rapport au projet actuel. La délégation a également demandé quel serait le processus de travail pour ces deux textes concurrents, ajoutant que c'était le défi auquel sa délégation était confrontée. La délégation a en outre déclaré que l'article 6 permettait certainement au Secrétariat de faire une proposition, mais elle a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de simples propositions, mais d'un texte de substitution complet. La délégation a exprimé le besoin de clarté en cas de conflit entre le texte proposé par le président et celui proposé par le Secrétariat, en d'autres termes, quel texte avait la priorité aux fins des délibérations entre les délégations.

43. Le président a proposé que le comité attende de voir s'il y avait des cas où la comparaison entre la version antérieure du texte et la proposition actuelle présenterait des différences significatives qui devraient être prises en considération.

44. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a fait remarquer que la forme était aussi importante que le fond, en particulier lorsque les délégations étaient très près d'atteindre les objectifs. Dans cette optique, le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a souhaité faire



quelques propositions concernant la méthodologie et clarifier une ou deux autres questions en lien avec celle-ci. D'une part, il a proposé que le texte soit affiché à l'écran et, d'autre part, il a constaté qu'il y avait deux textes, comme cela a été souligné précédemment. Son groupe a donc proposé qu'à chaque fois que les délégations analysaient un article, elles puissent être informées par le Secrétariat des modifications apportées à l'article par rapport à la proposition initiale figurant dans le document du président, ainsi que de la logique qui sous-tendait ces modifications, ce qui contribuerait à faciliter l'analyse. Troisièmement, et il s'agissait d'une question spécifique, le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes souhaitait savoir comment les délégations allaient traiter chaque proposition, soulignant que, au cours de la semaine précédente, toute proposition qui ne faisait pas l'objet d'un consensus était supprimée; il a donc demandé si cette réunion allait appliquer le même processus.

45. S'agissant de la dernière question du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, le président a déclaré qu'il était possible que cette procédure soit la plus simple pour cette réunion, mais il a proposé d'attendre de voir comment allait évoluer l'examen des articles. S'agissant de la possibilité d'afficher du texte à l'écran, le président a indiqué qu'il consulterait le Secrétariat.

46. La délégation de la Suisse a remercié le président et le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes d'avoir posé des questions importantes. Sur la dernière question concernant l'adoption de la même méthodologie que la semaine précédente, cela signifiait que, sans consensus, les changements suggérés ne seraient pas adoptés, la délégation a aimablement demandé que les coordonnateurs de groupe aient la possibilité de se concerter avec leurs groupes avant de prendre une décision.

47. Le président a fait observer qu'il s'agissait d'une demande raisonnable qui concernait également d'autres groupes intéressés par l'aspect procédural de leurs délibérations, mais il tenait à voir s'il y aurait d'autres sujets de concertation entre les groupes. Le président a ensuite donné la parole à une organisation non gouvernementale, l'Association pour le développement social et culturel des Mbororo (MBOSCUDA).

48. Le représentant de la MBOSCUDA a remercié le président et a exprimé ses sincères condoléances et sa solidarité avec le gouvernement et le peuple marocains à la suite du tremblement de terre meurtrier qui s'était produit dans la nuit de vendredi à samedi. La MBOSCUDA a félicité le président pour son élection à la direction de cette session spéciale préparatoire à la conférence diplomatique. Le représentant a reconnu le long processus de négociation de cet instrument juridiquement contraignant et a noté que ce processus était presque parvenu à sa conclusion logique en adoptant un instrument inclusif et juridiquement

contraignant qui ne laisserait personne de côté. La MBOSCUDA a appelé à la participation effective des peuples autochtones lors de la prochaine conférence diplomatique et a cité l'adage "rien pour nous sans nous". Le représentant a déclaré qu'il en appelait humblement à l'Assemblée générale de l'OMPI et aux délégations des membres afin qu'ils facilitent la participation des populations autochtones lors de la prochaine conférence diplomatique et a ajouté qu'il pourrait commenter certains articles, en particulier l'article 11, à un stade ultérieur.

49. La représentante de l'ADJMOR estimait que l'instrument juridique international devrait assurer un équilibre efficace entre l'innovation et la nécessité de protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés. Il était essentiel que les parties à cet instrument conviennent d'un mécanisme de suivi ou d'évaluation transparent et inclusif qui consacrerait le principe de responsabilité dans sa mise en œuvre. Des mécanismes inclusifs et participatifs aux niveaux national, régional et de l'OMPI pourraient également être envisagés, afin de mettre en évidence les forces et les faiblesses de l'instrument, ce qui permettrait d'y apporter les ajustements nécessaires. La représentante espérait sincèrement que l'instrument juridique international favoriserait un bon esprit de coopération entre les parties concernées afin de promouvoir une protection renforcée des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi qu'un arbitrage équitable.

50. Le président a rappelé que le comité avait entamé un examen article par article du projet de clauses administratives et de dispositions finales, et a invité les délégations à concentrer leur attention sur ces articles. Rappelant que le comité avait entamé l'examen de l'article 10 sur les principes généraux de mise en œuvre, il a invité les délégations à prendre la parole sur ce point de fond.

51. La délégation du Ghana a fait observer que son intervention revenait sur les questions discutées précédemment concernant le statut des propositions dans le texte du président par rapport à celles dont les délégations étaient saisies. Elle a expliqué que le résumé général devait servir de base aux négociations sur le texte du président. La délégation a déclaré que, lors des délibérations de la semaine précédente, les délégations n'ont été invitées qu'à formuler des observations et à se mettre d'accord sur les neuf premiers articles, de sorte que, sur le plan de la procédure et du droit, sa délégation s'attendait à commencer par l'examen des articles restants dans le texte du président. Elle estimait que cette approche serait conforme au mandat donné par l'Assemblée générale. Cela dit, la délégation ne voyait aucun inconvénient à travailler avec le texte proposé par le Secrétariat, mais elle estimait que toutes les parties devaient savoir très clairement quelles étaient les principales dispositions du texte du président. La délégation a déclaré que ces informations lui permettraient de comparer le texte du président avec les ajouts et les retraites qui avaient pu être effectués dans le cadre du document

présenté par le Secrétariat de l'OMPI. Elle estimait qu'il serait utile de disposer de deux séries de propositions, c'est-à-dire que la première proposition serait le texte intégral des articles restants dans le texte du président, et la deuxième proposition serait celle élaborée par le Secrétariat de l'OMPI. La délégation a proposé que le texte préparé par le Secrétariat de l'OMPI comporte certaines modifications de suivi permettant de voir facilement et rapidement où certaines modifications ont été apportées.

52. La délégation du Samoa a pris la parole pour la première fois pour féliciter le président et les vice-présidents pour leur nomination à la tête de cette réunion très importante du comité préparatoire. Elle a dit avoir confiance dans la capacité du président, avec le soutien avisé des vice-présidents, à gérer efficacement les affaires des jours suivants et a remercié le Secrétariat de l'OMPI pour les préparatifs de cette réunion. La délégation a expliqué que l'une des difficultés rencontrées au Samoa, ainsi que dans d'autres pays insulaires du Pacifique, était la nécessité de disposer de ressources appropriées pour la mise en œuvre, en particulier une fois que l'instrument international a été ratifié ou a fait l'objet d'une adhésion. La délégation a réitéré la nécessité de renforcer les capacités pour mettre en place les systèmes requis et a noté que d'autres instruments internationaux contenaient des dispositions concernant la question de la coopération technique. Par conséquent, la délégation a demandé s'il serait opportun d'adopter une telle disposition dans le cadre des clauses administratives, plus précisément à l'article 10, compte tenu du manque d'expertise nécessaire dans la majorité des nations insulaires du Pacifique, notamment au Samoa.

53. La délégation du Nigéria a exprimé son soutien au texte de l'article 10, ajoutant qu'elle avait une observation à formuler sur l'article 10.2). Se référant au texte du président, la délégation a suggéré d'éliminer le pluriel dans les mots "systèmes et pratiques". Elle a estimé que cela permettrait une convergence entre le texte du président et celui du Secrétariat. Le texte du président était au pluriel, et la délégation du Nigéria a proposé d'envisager le singulier par souci de cohérence.

54. Le représentant de l'Union européenne a affirmé son soutien à la rédaction actuelle de l'article 10, ainsi que de l'article 10.2). L'Union européenne estimait que cette disposition était essentielle à la bonne mise en œuvre de l'instrument.

55. Remerciant le représentant de l'Union européenne, le président a noté que la méthode de travail du comité, consistant en une approche article par article, était établie. Le président a pris note de la suggestion de la délégation du Nigéria et indiqué que, s'agissant d'une proposition, elle devrait être examinée par d'autres délégations et que, si elle bénéficiait d'un soutien, elle devrait être examinée en conséquence.

56. La délégation de l'Inde, qui s'exprimait pour la première fois, a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection en tant que membres du bureau du comité préparatoire. S'agissant des propositions relatives à l'article 10, la délégation a indiqué qu'elle avait proposé des modifications et l'insertion d'un nouvel article 10, dans le cadre de sa proposition figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/3, qui faisait partie des discussions de la session extraordinaire de l'IGC au cours de la semaine précédente. Le fondement de l'article 10, a-t-elle fait remarquer, consistait à offrir aux parties contractantes la souplesse nécessaire pour déterminer les méthodes appropriées de mise en œuvre des dispositions de cet instrument dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques. En outre, conformément au principe des normes minimales prévu par tous les principaux instruments internationaux en matière de propriété intellectuelle, la délégation a proposé un nouvel article 10.2), qui se lirait comme suit : "Les parties contractantes peuvent prévoir des obligations plus étendues que celles prévues par l'instrument, soit avant, soit après l'entrée en vigueur de l'instrument". Compte tenu des divergences actuelles quant aux dispositions de fond du projet d'instrument au titre des articles 1 à 9, la délégation a estimé que l'instrument, au mieux, prévoirait des normes minimales pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence, conduisant à des obligations de divulgation concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Toutefois, dans la mesure où plusieurs pays disposaient déjà de régimes de divulgation en vertu de leur législation nationale, il serait essentiel de permettre aux États membres de conserver une certaine marge de manœuvre pour mettre en œuvre les obligations de divulgation après l'entrée en vigueur de l'instrument. Par conséquent, sa délégation a proposé une clause spécifique permettant aux parties contractantes d'aller au-delà de ces normes minimales sans porter atteinte aux avantages des normes internationales harmonisées et a demandé l'avis du Bureau de la conseillère juridique sur l'emplacement approprié de la disposition.

57. La délégation des États-Unis d'Amérique a commencé par féliciter le président pour son élection et a exprimé le soutien résolu de sa délégation au mandat de l'OMPI consistant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans le monde entier. Passant au texte, la délégation a noté que toutes ses observations concernant les articles administratifs étaient orientées vers le document GRATK/PM/2. Suivant la méthodologie exposée par le président, la délégation a déclaré que l'article 10, tel que rédigé actuellement, était insignifiant. Toutefois, de l'avis de la délégation, la formulation proposée par la délégation de l'Inde pour une nouvelle disposition à l'article 10.2), compromettrait un objectif essentiel de l'instrument et de tout traité, à savoir la mise en œuvre prévisible et cohérente du texte du dispositif dans les différents systèmes de propriété intellectuelle des parties contractantes. La délégation a souligné la nécessité de tendre vers cet objectif et a ajouté qu'au lieu de soutenir cet objectif, le nouveau

texte proposé à l'article 10.2) entraînerait les membres dans le sens opposé. La délégation a en outre déclaré que l'article 10 était rédigé en des termes non limitatifs qui ne favorisaient pas un régime de divulgation unique, mais une mosaïque de régimes de divulgation assortis de règles diverses et de coûts associés. À cet égard, la proposition de l'Inde s'écartait de l'équilibre établi dans le texte du président entre l'amélioration de la transparence et l'imposition d'une charge de divulgation claire. La délégation a proposé son propre amendement à l'article 10 en ajoutant un nouveau paragraphe à l'article 10.3), qui se lirait comme suit : "S'agissant des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés, aucune partie contractante ne peut exiger du déposant d'une demande de brevet ou d'un titulaire de droits qu'il se conforme à des exigences différentes de celles prévues par le présent instrument ou qui s'y ajoutent". La délégation a affirmé que cette approche apporterait la sécurité juridique nécessaire à l'efficacité de l'instrument et a expliqué qu'une formulation similaire avait été utilisée dans les traités antérieurs de l'OMPI.

58. La délégation du Japon a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection en tant que membres du bureau de cet important comité. En outre, la délégation a remercié le Secrétariat pour le travail considérable qu'il a accompli en organisant cette réunion et a exprimé sa volonté d'engager un débat constructif au cours de la session. S'agissant de l'article 10, la délégation a appuyé la déclaration de la délégation de la déclaration des États-Unis d'Amérique et s'est opposée respectueusement à la proposition de la délégation de l'Inde. De plus, comme sa délégation l'a mentionné lors de la session extraordinaire, elle considérait que les articles 3 et 6, par exemple, fixaient un plafond à l'obligation de divulgation, aux sanctions et aux voies de recours. Enfin, la délégation a exprimé les sincères condoléances du Japon aux victimes du tremblement de terre au Royaume du Maroc ainsi qu'à leurs familles, notant que de nombreuses personnes avaient été blessées ou tuées par le tremblement de terre qui s'était produit dans la partie centrale du pays et a exprimé ses sincères prières pour le rétablissement rapide des personnes touchées ainsi que pour la reconstruction rapide des zones touchées.

59. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a présenté une motion d'ordre et a souligné qu'elle avait reçu des instructions du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, selon lesquelles le débat ne devait pas se poursuivre sans une méthodologie claire et, de l'avis de son groupe, il n'était pas possible de suivre la méthodologie utilisée au cours de la session de la matinée. Le groupe a estimé que la méthodologie rigide utilisée au cours de la semaine précédente avait été couronnée de succès et que la réunion actuelle devait suivre une méthodologie similaire et rigide afin qu'elle puisse également être couronnée de succès. Le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes estimait qu'il était essentiel d'avoir le texte à l'écran, même si les délégations l'avaient également sous les yeux, comme cela avait été le cas

au cours de la semaine précédente. Le groupe a souligné qu'il était important que les délégations disposent des deux textes afin qu'elles sachent exactement ce dont elles discutaient et a rappelé que c'était la raison pour laquelle la méthodologie était si importante. Le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes souhaitait utiliser au mieux le temps dont disposaient les délégations, mais ne souhaitait pas continuer si son groupe n'était pas parfaitement au clair sur la méthodologie à suivre et estimait qu'un bref délai serait utile à l'avenir. Il a noté que la réunion avait déjà plusieurs propositions sur la table et se demandait ce qu'il allait en advenir et si les propositions seraient mises entre crochets ou si le comité préparatoire présenterait le texte rempli de crochets à la conférence diplomatique alors que, lors de la réunion précédente, de nombreuses propositions avaient fini par être écartées. La délégation a souligné que son groupe posait cette question en raison de l'importance de la méthodologie.

60. Le président a noté que certains points très importants ont été soulevés et que la demande de clarification de la méthodologie était justifiée. Après consultation du Secrétariat, le président a proposé une pause pour permettre aux groupes de l'OMPI de se réunir, qui serait suivie d'une réunion entre le président et les coordonnateurs des groupes afin de discuter de la méthodologie de travail à venir. Le président espérait que cela répondrait au besoin de clarification concernant la méthodologie de travail et a annoncé que toutes les demandes de parole seraient acceptées après la pause.

61. Le président a rouvert la session après une pause et remercié tout le monde d'avoir fait preuve de patience. Le président a rappelé que la majeure partie de la journée a été consacrée à des consultations informelles entre le Secrétariat et les coordonnateurs de groupe, accompagnés d'une personne. L'un des premiers points, a déclaré le président, a été de clarifier ce qui est en fait le texte de base officiel de ce comité. À cet égard, le président a indiqué que la conclusion était que le document GRATK/PM/2 était le document de travail. Selon la coutume, les dispositions administratives et les clauses finales ont été préparées par le Bureau de la conseillère juridique de l'OMPI, qui était l'unité la plus compétente pour préparer de telles clauses.

62. Il a également rappelé qu'il y avait eu au moins deux séries de discussions sur la manière dont les divergences d'opinions devaient être reflétées dans le projet de proposition de base qui serait remis à la conférence diplomatique ou reporté pour un examen plus approfondi. Dans la méthodologie de la semaine précédente, que le président a qualifiée de "méthodologie du consensus", les propositions faites par les délégations étaient affichées à l'écran et, en l'absence d'accord, elles étaient retirées de l'écran et des documents. Toutefois, le président a expliqué que toute proposition faite au sein de comité serait reprise dans le rapport *in extenso*

de la séance plénière qui contiendrait tout ce qui se disait, y compris les propositions et leur formulation exacte. En résumé, il a expliqué que les délibérations de ce comité feraient l'objet d'une documentation très précise et que rien ne se perdrait grâce à la méthodologie convenue. Il a également pris note de la discussion concernant le suivi des suggestions.

63. Le président a également rappelé qu'il y avait une question concernant la différence, le cas échéant, entre des notes de bas de page qui seraient intégrées dans le document de travail, et un document qui inclurait des informations sur ce qui a été examiné dans le contexte de chaque article. Il a noté qu'il n'y aurait pas de grande différence, pour une conférence diplomatique, entre des notes de bas de page dans la proposition de base ou un texte dans un document d'information séparé. Le président a rappelé aux délégations qu'elles seraient libres de faire des propositions lors de la conférence diplomatique à proprement parler. Il a également expliqué que les propositions pouvaient être préparées à l'avance, puis faire l'objet d'une consultation et d'une coordination entre les délégations, voire entre les groupes de l'OMPI, et être soumises lors de la conférence diplomatique. En ce qui concernait la question de savoir si les propositions pouvaient être reflétées dans la proposition de base en utilisant des crochets, le président a estimé qu'un texte contenant des crochets pouvait parfois s'avérer difficile à lire.

64. Le président a suggéré que le texte à l'examen soit affiché à l'écran et de suivre la même "méthodologie du consensus" que lors de la semaine précédente. Il a également rappelé aux délégations que les propositions et suggestions formulées au cours des délibérations figureraient dans le rapport *in extenso*.

65. La délégation de la Suisse a remercié le président pour le résumé très utile des discussions, qui a été très apprécié. S'agissant de la question du texte entre crochets, la délégation a compris que le débat de cet après-midi ne visait pas à inclure de nouvelles options entre crochets, mais à ne mettre entre crochets que les parties du texte existant du document GRATK/PM/2 qui ne faisaient pas l'objet d'un consensus. La délégation a précisé que le texte ne faisant pas l'objet d'un consensus serait placé entre crochets et que les positions des délégations seraient reflétées dans le rapport *in extenso*. Cela signifiait que les crochets n'augmenteraient pas le volume du texte et n'aboutiraient pas au type de document volumineux auquel le président faisait référence précédemment. En d'autres termes, le texte existant ne serait pas allongé, il serait seulement mis entre crochets. À titre d'information, les délégations peuvent se référer au rapport *in extenso* pour connaître la position exacte des délégations par rapport au texte entre crochets. C'est ce qu'a cru comprendre sa délégation, qui estimait que cette question méritait une réflexion plus approfondie.

66. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a remercié le président pour son résumé du débat et ajouté que la délégation tenait à préciser la position du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. D'une part, le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes reconnaissait le document GRATK/PM/2 comme base de négociation; d'autre part, il souhaitait suivre la méthodologie utilisée la semaine précédente et a rappelé ne pas être d'accord sur l'utilisation des crochets. Le texte qui résulterait de cette semaine de travail devait, selon lui, être équilibré par rapport au texte de la semaine précédente, et il estimait que les délégations devaient arriver à la conférence diplomatique avec un texte cohérent et unifié. Le groupe a rappelé que le texte approuvé par les délégations lors de la séance du matin, qui date de la semaine précédente, ne comporte qu'un seul crochet qui apparaissait deux fois. La délégation a expliqué qu'elle ne pouvait pas soumettre un document truffé de crochets à ses autorités nationales respectives, mais elle a accepté qu'il n'y ait que des séances pendant cette semaine, ce qui signifiait que tout ce qui avait été dit serait consigné. La délégation a déclaré avoir accepté des notes concernant des propositions ou des suggestions sur le texte du projet de dispositions administratives et de clauses finales et que ces notes devraient figurer dans un document d'information, comme cela avait été le cas la semaine précédente. Elle a rappelé qu'au cours de la semaine précédente, il a été convenu que les notes au texte du président – qui n'était plus le texte du président mais plutôt le texte qui serait présenté à la conférence diplomatique et approuvé par tous – seraient retirées de ce document et placées dans un document d'information. Cela signifiait que la première partie du texte de fond était accompagnée d'un document d'information avec des notes. Le groupe ne voyait pas d'obstacle à ce qu'il en soit de même pendant la semaine, sous la forme d'un document d'information accompagné de notes, et estimait que cela répondrait aux préoccupations exprimées par le groupe B. Il a déclaré que ce n'était pas le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui retardait les travaux de cette réunion, tout en expliquant avoir demandé une méthodologie de travail car cela faisait sens. Le groupe ne voulait pas commencer à examiner d'autres questions, aussi simples soient-elles, avant qu'une telle méthodologie de travail n'ait été établie, car celle-ci devait être cohérente pour tous les points à l'ordre du jour de la réunion. La délégation a déclaré qu'un seul groupe avait encore des difficultés avec la méthodologie et qu'elle avait proposé une solution sous la forme d'un document d'information accompagné de notes. Elle a réitéré que toutes les positions des délégations seraient examinées lors de la conférence diplomatique, ainsi que tous les points soulevés par les pays respectifs du groupe, qui n'avaient pas été inclus dans le document de la semaine précédente, mais qui devraient être présentés à nouveau. Elle a en outre déclaré que tous les États membres participant à la conférence diplomatique avaient le droit souverain d'y présenter leur position et se demandait pourquoi les



délégations devaient paralyser le processus alors qu'il ne restait que deux jours pour la réunion du comité préparatoire.

67. La délégation du Brésil a appuyé la déclaration de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. La délégation se souvenait que, lors des réunions informelles, les délégations débattaient d'abord de la méthodologie et passaient ensuite à l'examen des questions. Elle a souligné qu'il était très important et essentiel pour le succès de cette négociation de disposer d'un texte propre à analyser au cours de la conférence diplomatique et a rappelé qu'il s'agissait du mandat donné par l'Assemblée générale, qui était une question sérieuse. La délégation a souligné que la cohérence, l'homogénéité et la responsabilité du processus étaient essentielles. Elle a déclaré qu'elle n'empêchait pas le processus, mais qu'elle essayait de le débloquer au sein de ce comité préparatoire, et que les délégations avaient une responsabilité partagée quant à la mesure dans laquelle elles verrouillaient ou débloquaient la négociation. La délégation a tenu à faire savoir qu'elle avait déjà fait des compromis sur une série de dispositions au cours de la semaine précédente, lorsqu'une méthodologie différente – que certains États membres n'appréciaient guère – avait été acceptée en signe de progrès. Elle a souligné que les délégations avaient une responsabilité dans ce processus et que les crochets n'avaient jamais été mentionnés dans cette discussion, ajoutant que le comité avait pour mandat de réduire les écarts, et non de les élargir ou d'ajouter des crochets au texte. La délégation a répété que cela n'excluait pas la possibilité pour chaque État membre participant à cette séance plénière de présenter des propositions à la conférence diplomatique, car c'était là que les choses se joueraient. Elle a proposé de procéder à la conférence diplomatique, en s'en tenant au mandat que tous les États membres de l'Assemblée générale ont approuvé. Elle a suggéré que, le moment sera venu, le comité présente les propositions à la conférence diplomatique, qui les négociera ensuite de bonne foi. La délégation a déclaré que le blocage ou le détournement du processus au sein du comité préparatoire ne ferait pas avancer leurs objectifs et a demandé aux délégations de prendre au sérieux la possibilité de perdre quelque chose, tout en leur rappelant qu'elles avaient la possibilité de proposer des avancées lors de la conférence diplomatique. Elle a souligné que le comité ne pouvait pas contredire le mandat donné par l'Assemblée générale en chargeant le texte de toutes les propositions. La délégation a estimé que cela gâchait le processus et que le règlement intérieur était important pour garantir que le processus aurait la légitimité nécessaire pour aller de l'avant. Elle a déclaré que le comité avait une responsabilité non seulement envers les États membres et les capitales, mais aussi envers les observateurs, les peuples autochtones et les communautés locales, et a souligné qu'il s'agissait d'une conférence diplomatique très importante et qu'elle ne voulait pas perdre cette occasion. Elle s'est excusée d'avoir prolongé son intervention, mais elle considérait que l'on

empêchait le comité de traiter d'importantes questions de propriété intellectuelle, mais qui avaient aussi beaucoup à voir avec le multilatéralisme, la capacité de compromis, le développement durable et les droits de l'homme. La délégation a rappelé que la réunion avait un mandat clair, que la responsabilité de la conduite de ce processus était entre les mains du président et que la réunion devait garder cela à l'esprit afin de parvenir à la conférence diplomatique telle que mandatée par l'Assemblée générale. La délégation a remercié le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et les groupes, majoritaires dans les consultations informelles, qui souhaitaient voir progresser les négociations.

68. La délégation de la Suisse a remercié le président et, en réponse à la dernière intervention, elle a insisté sur le fait que le groupe B n'avait pas l'intention de retarder ou de bloquer le processus, mais qu'il avait des préoccupations légitimes qui, selon elle, devaient être prises en compte. Elle a souligné que le groupe B avait travaillé sérieusement avec d'autres délégations et groupes pendant toute la journée et qu'il était disposé à continuer à le faire. Elle estimait que toute allégation selon laquelle le groupe B souhaitait bloquer ou retarder le processus était déplacée et a demandé à ses collègues de bien vouloir s'abstenir d'utiliser un tel langage à l'avenir, avant d'affirmer que le président pouvait compter sur l'engagement sérieux du groupe dans cette réunion.

69. Le président a remercié la délégation de la Suisse pour l'assurance de la bonne volonté de son groupe et s'est dit convaincu que toutes les délégations agissaient de bonne foi. Le président a invité le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes à examiner si les différents sujets relevant des différents points pourraient faire l'objet d'une méthodologie différente. Le président a fait observer que l'élaboration, l'approbation et la décision sur un texte constituaient une partie de l'activité, tandis que l'approbation de lettres d'invitation standard et de listes d'invités, ainsi que la décision sur le lieu et la date d'une conférence diplomatique, étaient méthodologiquement différentes.

70. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a indiqué qu'elle ne voulait pas laisser l'impression dans la salle que c'était le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui devait prendre une décision sur la méthodologie, tout en faisant remarquer qu'il s'agissait d'une question de principe pour le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Le groupe serait ravi de convoquer ses États membres pour voir s'il pouvait, par courtoisie, prendre en compte la suggestion du président, mais il était convaincu que cela ne résoudrait pas le problème. La délégation s'imaginait que le comité pourrait traiter les deux points en l'espace d'une demi-heure le lendemain matin; cependant, sans méthodologie, ou sur la base de la logique selon laquelle le consensus ou l'absence de consensus était la seule méthodologie, le

texte serait approuvé ou non. De l'avis du groupe, cela ramènerait le comité dans la même position que celle dans laquelle il se trouvait actuellement, et il a réitéré sa demande que les délégations évitent de donner l'impression que c'était le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui avait pris cette décision, car ce n'était pas le cas.

71. La délégation de l'Algérie s'est déclarée préoccupée par l'absence de progrès pour cette journée. Elle était surprise par la tournure des débats, car elle s'attendait à ce qu'il s'agisse de dispositions standard qui seraient examinées et approuvées facilement, de manière constructive, comme c'était le cas dans tous les traités connus. Elle estimait qu'il était important d'agir de bonne foi dans ces négociations et que l'impasse ne serait dans l'intérêt d'aucune des parties. La délégation a également fait observer que le Secrétariat avait déployé des efforts très importants pour élaborer des dispositions équilibrées, pertinentes, impartiales et neutres conformément au mandat donné par l'Assemblée générale et qu'il était du devoir des délégations de s'en remettre à l'expertise du Secrétariat pour l'élaboration de ces dispositions. Elle a déclaré que les délégations ne pouvaient pas remettre en question le travail du Secrétariat et apporter de nouvelles perspectives alors qu'elles étaient censées parvenir à un compromis et à un bon résultat sur la base du mandat confié au comité. La délégation a appelé tous les États membres à faire preuve de souplesse et à abandonner cette position rigide, car elle ne ferait qu'influer sur les délibérations des délégations et n'était pas de bon augure pour l'avenir. La délégation est convaincue que le comité peut travailler sur la base d'un compromis et d'un consensus. Elle a relevé que certaines idées avaient été partagées et elle s'est félicitée de la proposition de la Suisse d'essayer de trouver une solution sur la base des paragraphes entre crochets sur lesquels les délégations ne s'entendaient pas, tout en laissant le texte intact et en le préservant tel quel. Il y a certaines questions sur lesquelles les délégations pourraient peut-être revenir lors de la conférence diplomatique mais, de l'avis de la délégation, la priorité absolue du comité devrait être de régler le plus grand nombre possible de dispositions afin de faciliter la tâche lors de la conférence diplomatique. La délégation espérait que les délégations retourneraient dans leurs groupes respectifs et essaieraient de travailler ensemble pour trouver une solution mutuellement acceptable dans l'intérêt de toutes les parties et pour prendre en compte toutes les préoccupations qui ont été présentées ce jour.

72. La délégation du Maroc a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et a remercié le Secrétariat d'avoir élaboré les rapports. La délégation a déclaré qu'elle n'intervenait pas sur le sujet des discussions. Elle ne voulait toutefois pas terminer la journée sans prendre la parole, dans la mesure où le Maroc a été mentionné à plusieurs reprises au cours de la journée, notamment par des personnes exprimant leurs condoléances pour le terrible tremblement de terre qui a frappé le pays le vendredi précédent. La délégation a exprimé ses

remerciements au Directeur général ainsi qu'à toutes les délégations et organisations ayant exprimé leur solidarité avec le Maroc et les victimes, ainsi qu'à toutes les délégations et collègues ayant fait part de leur tristesse et de leur sympathie.

73. Le président a déclaré, au nom de tous les participants, qu'ils étaient de tout cœur avec le Maroc. Il a annoncé la conclusion des délibérations de cette journée, ajoutant que les délégations entameraient des consultations de groupe le lendemain. Le président a fait remarquer que si les groupes ne travaillaient pas ensemble, la réunion ne pourrait aboutir à aucun résultat. Il a souligné que les groupes faisaient quelque chose de très important et il les a encouragés à réfléchir à la souplesse dont ils pourraient faire preuve le jour suivant. C'est sur cette invitation que le président a clôturé les travaux de la journée.

74. En ouvrant la deuxième journée du comité préparatoire, le président a remercié les délégations qui avaient participé aux consultations intensives ainsi que celles qui avaient patiemment attendu le début des délibérations sur le projet de règlement intérieur. Notant que la journée précédente avait apporté d'importants éclaircissements, il a déclaré que le comité pouvait maintenant se pencher sur le travail de fond, compte tenu notamment des contraintes de temps qui étaient les siennes.

75. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a remercié le président et les coordonnateurs de groupe de leur coopération. La délégation a annoncé que le groupe B était prêt à adopter la méthodologie de travail de la semaine précédente à la session extraordinaire de l'IGC, selon laquelle les textes examinés par le comité ne seraient transmis à la conférence diplomatique que s'ils étaient approuvés par consensus. Le groupe souhaitait également qu'un document d'information soit préparé par le Secrétariat pour refléter les opinions exprimées par les délégations sur chaque article du projet de dispositions administratives et de clauses finales et sur chaque article du projet de règlement intérieur. Ainsi, pour chaque article et règle, le document d'information contiendrait des références à certaines délégations qui ont exprimé des points de vue concrets sur les amendements. Cette méthode permet de mettre en évidence les articles et les règles qui méritent des délibérations plus approfondies et de rendre les avis exprimés sur ces dispositions plus facilement accessibles que dans le rapport *in extenso*. Le groupe a suggéré que le Secrétariat soit chargé de créer ce document d'information et de le mettre à la disposition des délégations afin qu'elles puissent vérifier si les positions reflétées dans ce document sont exactes.

76. Les délégations du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, et du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ont exprimé leur accord avec la méthodologie de travail proposée par le groupe B.

77. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré que le groupe était ouvert à la proposition du groupe B, mais qu'il n'avait pas été consulté à ce sujet et n'en avait pas reçu copie avant ou après la séance plénière. La délégation a donc annoncé qu'elle devait convoquer deux réunions pour convaincre son groupe d'aller de l'avant avec la proposition. Outre cet inconvénient, la délégation a affirmé que son groupe était ouvert à la méthodologie de travail proposée, mais qu'il devait procéder à des consultations pour faire avancer la proposition.

78. La délégation de la Chine a remercié le groupe B pour sa déclaration et a exprimé son accord avec la méthodologie de travail proposée.

79. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié tous les coordonnateurs de groupe et a annoncé qu'elle approuvait la méthode de travail proposée.

80. En l'absence d'objections, le président a fait remarquer que la méthode pour proposer le texte à la conférence diplomatique ressemblerait à l'approche de la session extraordinaire de l'IGC de la semaine précédente. Le texte consensuel serait remis à la conférence diplomatique, et les propositions faites mais non approuvées seraient contenues dans un document d'information qui permettrait aux délégations de se rappeler les cas de désaccord afin de se préparer à de nouvelles délibérations lors de la conférence diplomatique. Le président a ensuite réaffirmé que les délégations continueraient à avoir la possibilité de faire des propositions lors de la conférence diplomatique.

81. La délégation de l'Algérie s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, et a demandé au coordonnateur du groupe B de préciser si le document d'information serait un document autonome ou une annexe au rapport *in extenso*, ajoutant qu'elle préférerait inclure le document en tant qu'annexe au rapport *in extenso*.

82. En réponse, la délégation de la Suisse a déclaré que, selon elle, le groupe B pouvait faire preuve de souplesse quant à la manière dont le document serait publié.

83. Notant que la délégation de l'Algérie et tous les membres du groupe des pays africains avaient exprimé une préférence, le président a déclaré que le document d'information pourrait prendre la forme d'un document autonome si rien d'autre n'était convenu. Il a demandé si l'assemblée pouvait l'accepter et a rappelé aux délégations que la question pouvait également être tranchée ultérieurement.

84. La délégation de l'Algérie a réaffirmé que sa préférence allait à la publication du document en tant qu'annexe au rapport *in extenso*, et non en tant que document autonome.
85. Le président a remercié la délégation de l'Algérie pour ce rappel de sa position qui était bien comprise par tous.
86. Après avoir établi la méthodologie de travail du comité préparatoire, le président a invité les délégations à revenir aux discussions de fond sur le point 5 de l'ordre du jour, qui étaient basées sur le document GRATK/PM/2.
87. Le président a invité les délégations à prendre la parole pour indiquer si elles étaient d'accord avec les cinq ou six articles qui semblaient simples et renvoyaient spécifiquement à l'article 17 "Signature", à l'article 20 "Dénonciation", à l'article 21 "Réserves", à l'article 22 "Langues" et à l'article 23 "Dépositaire".
88. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation avait formulé des observations sur l'article 20 et souligné qu'elle était très inquiète de la mise en œuvre de l'article 20 tel que rédigé actuellement. En particulier, la délégation a fait référence à la dernière phrase de l'article, qui, selon elle, contraindrait les offices de propriété intellectuelle à se conformer à l'instrument pendant de nombreuses années après la prise d'effet d'une dénonciation. La délégation a indiqué que cela s'expliquait par le fait que les dépôts de brevet pouvaient connaître de longues durées d'attente, de continuation et d'autres poursuites continues et que, par conséquent, l'application des obligations de ce traité à ces demandes après la dénonciation pourrait être très lourde. Elle a en outre fait remarquer que cette inquiétude était particulièrement aiguë pour les petits offices de brevets, c'est pourquoi elle a proposé la suppression de la dernière phrase de l'article 20, qui se lisait comme suit : "Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent instrument aux demandes de brevet qui sont en instance et aux enregistrements internationaux qui sont en vigueur, en ce qui concerne la partie contractante en cause, au moment de la prise d'effet de la dénonciation".
89. La délégation du Canada a félicité le président pour son élection et l'a remercié pour le travail accompli jusqu'à présent; elle a exprimé son soutien à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique.
90. La délégation du Royaume-Uni a félicité le président et ses vice-présidents pour leur élection et remercié le Directeur général et le sous-directeur général pour leurs observations liminaires, ainsi que le Secrétariat pour le travail accompli en vue de la réunion du comité préparatoire. Sa délégation se réjouissait à l'idée d'engager un dialogue constructif avec les États membres au cours des discussions de la semaine et restait déterminée à trouver une

solution équilibrée, consensuelle et réalisable à l'approche de la conférence diplomatique. S'agissant de l'article 20, la délégation a appuyé l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique.

91. La délégation du Japon a déclaré qu'elle souscrivait à la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique et a demandé au Secrétariat de clarifier le sens de l'expression "enregistrements internationaux" dans la dernière phrase de l'article 20.

92. En réponse, le président a indiqué que si cette phrase était supprimée, l'explication de cette suppression figurerait bien entendu dans le rapport *in extenso*.

93. La délégation de la Chine a noté qu'aucune réserve n'était autorisée en vertu de l'article 21, alors que ce n'était pas le cas dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et du Traité sur le droit des brevets (PLT).

94. Le président a précisé que la réunion ne portait pas actuellement sur l'article 21 relatif aux réserves, mais sur l'article 20 relatif à la dénonciation, au sujet duquel la délégation des États-Unis d'Amérique a présenté une proposition soutenue par les délégations du Canada, du Royaume-Uni et du Japon. Il a suggéré que le comité examine l'article 20 avant de passer à l'article 21 sur les réserves.

95. La délégation du Ghana a déclaré qu'elle souhaitait simplement demander des éclaircissements à la conseillère juridique. La délégation a noté que les interventions concernant l'article 20 semblaient relever spécifiquement de l'article 70 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation a relevé que l'article 70 de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipulait que si une partie dénonce un traité, la Convention de Vienne sur le droit des traités "[...] Ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin". La délégation a déclaré qu'elle considérait que la deuxième phrase de l'article 20 ne faisait que réaffirmer ce principe juridique bien établi. La délégation a demandé à la conseillère juridique de préciser si cette interprétation était valable et a ajouté que si son analogie avec l'article 70 de la Convention de Vienne sur le droit des traités était valable, il n'était pas nécessaire de supprimer la deuxième phrase de l'article 20.

96. La conseillère juridique a répondu qu'à titre de référence, la formulation de la deuxième phrase de l'article 20 figurait également dans d'autres traités de l'OMPI, notamment le PLT, le Traité sur le droit des marques (TLT), le PCT, le Traité de Singapour sur le droit des marques (Traité de Singapour) et l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (Acte de Genève de l'Arrangement de

Lisbonne). La conseillère juridique a ensuite confirmé qu'en vertu de l'article 43 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, "[l]a nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un État de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité".

97. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), commentant l'article 20 au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a indiqué que la suppression de la référence aux "enregistrements internationaux" serait logique, mais qu'elle ne le serait pas pour les demandes en instance. Le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ne pouvait donc pas accepter la suppression de cette phrase.

98. La délégation de la République de Corée a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et remercié le Secrétariat pour la préparation du document du travail. Tout en s'engageant à participer au comité de manière constructive et inclusive, la délégation a tenu à faire sienne la proposition faite par les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon et d'autres délégations concernant l'article 20.

99. La délégation du Nigéria souhaitait demander à la conseillère juridique des éclaircissements sur sa référence à l'article 43 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. De l'avis de la délégation, cette règle n'était pas celle soulevée par la délégation du Ghana ni celle du droit international. Elle a souligné que la question à clarifier était celle de savoir si un déposant lié par un traité pouvait ensuite se soustraire aux obligations de ce traité à la suite d'une dénonciation. La délégation a relevé que cette question nécessitait des éclaircissements de la part de la conseillère juridique, car elle comprenait l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique selon laquelle l'élimination de cette dernière phrase signifierait que quelqu'un qui est soumis à une obligation de divulgation peut éviter la divulgation simplement par l'acte de dénonciation, même si le brevet se trouvait déjà dans la phase de poursuite de la procédure.

100. En réponse, la conseillère juridique a déclaré que le texte de l'article 20 était évident. Elle a rappelé aux délégations que toute dénonciation n'affectait pas l'application de l'instrument à toute demande de brevet en cours et à tout enregistrement international en vigueur à l'égard de la partie dénonciatrice au moment de la prise d'effet de la dénonciation. La conseillère juridique a souligné que, sans reprendre la disposition à proprement parler, elle estimait qu'elle était relativement claire quant à l'impossibilité d'éviter le scénario mentionné par la délégation du Nigéria si la deuxième phrase était supprimée.



101. La délégation de l'Ouganda a fait part de sa satisfaction à l'égard du travail fourni par le président et le Secrétariat. Notant que la conseillère juridique devait avoir un motif valable pour inclure la deuxième phrase de l'article 20 dans le document GRATK/PM/2, la délégation a demandé à la conseillère juridique de préciser pourquoi avoir inclus cette phrase et ce qui se passerait si elle était supprimée.

102. La conseillère juridique a réaffirmé que la disposition a été ajoutée relativement au fond du traité, en s'inspirant d'autres traités connexes, par exemple le PLT, et a ajouté qu'il appartenait aux délégations de négocier l'inclusion ou l'absence de cette disposition.

103. La délégation du Nigéria a déclaré qu'elle partageait l'avis de la conseillère juridique selon lequel l'interprétation appropriée de l'article 20 allait de soi. À la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui, de l'avis de la délégation, avait un historique bien établi en matière de dénonciations et de leurs effets, les dénonciations prennent effet mais n'annulent pas rétroactivement l'obligation juridique du traité. La délégation doutait qu'un instrument de l'OMPI puisse contrevenir à la Convention de Vienne sur le droit des traités et a donc indiqué qu'elle ne pouvait pas soutenir juridiquement la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a ajouté que si les parties contractantes pouvaient mettre fin au traité ou le dénoncer à l'intérieur de leurs frontières nationales, les traités internationaux eux-mêmes devaient être conformes au droit international. Par conséquent, sa délégation ne pouvait soutenir la suppression d'une disposition qui était conforme au droit international, exigée par le droit international et conforme aux coutumes de l'assemblée et à d'autres traités sur la propriété intellectuelle adoptés par l'assemblée.

104. Le président a remercié la délégation du Nigéria, noté que ses déclarations renforçaient l'objection à la suppression de la clause, et fait remarquer que la suppression bénéficiait d'un soutien mais aussi d'une objection claire.

105. La délégation de la Suisse, tout en notant que la deuxième phrase s'inspirait d'accords existants tels que le PLT, a demandé pourquoi l'expression "enregistrements internationaux" avait été incluse et si, dans le contexte spécifique de cet instrument, elle devrait plutôt se référer simplement à "aux enregistrements".

106. Après une brève pause, le président a annoncé qu'il y avait eu une consultation sur la manière dont le comité enregistrerait ses décisions concernant l'examen des articles. Il a résumé qu'il avait soumis les cinq articles pour approbation et noté qu'il avait été proposé de supprimer la deuxième phrase de l'article 20. Il a déclaré qu'en l'absence d'autres objections, le comité préparatoire adopterait les cinq articles tels qu'ils figuraient dans le document de

travail. Dans le même temps, le document d'information enregistrerait la proposition de supprimer la deuxième phrase de l'article 20. Le président a demandé si les délégations pouvaient approuver les cinq articles du document GRATK/PM/2 et, en l'absence d'objection, le président a déclaré que le comité préparatoire a examiné et approuvé les articles 17, 20, 21, 22 et 23 du projet de dispositions administratives et de clauses finales, tels qu'ils figuraient dans le document GRATK/PM/2.

107. La délégation de la Chine a demandé au président de répéter quels articles venaient d'être mis aux voix, car sa délégation n'était pas sûre d'avoir bien entendu.

108. Le président a expliqué qu'il s'agissait des articles considérés comme suscitant le moins de désaccord entre les délégations et les a relus : l'article 23 sur le dépositaire, l'article 22 sur les langues, l'article 20 sur la dénonciation (avec des informations spéciales ajoutées au document d'information) et l'article 17 sur la signature. Il a réaffirmé que ces cinq articles seraient envoyés à la conférence diplomatique avec une note dans le document d'information indiquant qu'une proposition avait été faite de supprimer la deuxième phrase de l'article 20.

109. La délégation de l'Union européenne a également demandé des éclaircissements sur les articles à l'examen.

110. La délégation de la Chine a repris la parole et fait remarquer que le président n'avait mentionné que quatre articles et non cinq. Elle a demandé si le Secrétariat pouvait afficher à l'écran un document reprenant tous les articles qui venaient d'être examinés.

111. Le président a souligné qu'à l'avenir, le comité traiterait les articles un par un, sauf dans certains cas où ils renverraient à un ou deux autres articles. Cependant, dans ce premier cas particulier, ils se prononçaient sur une série d'articles qu'il venait de lire et de donner.

112. En réponse à l'intervention du président, la délégation de la Chine a déclaré qu'elle avait besoin de plus de temps pour examiner l'article 21 sur les réserves.

113. Le président a répondu que si la délégation de la Chine souhaitait formuler des observations sur l'article 21, le comité devrait d'abord revenir à l'article 20, ce qui impliquerait une modification de la procédure du comité. Le président a indiqué qu'il avait peut-être mal compris et a demandé à la délégation de la Chine de confirmer si elle souhaitait revenir sur l'article 21.

114. La délégation de la Chine a répondu qu'elle souhaitait formuler des observations sur l'article 21 et demandé s'il lui était permis d'intervenir sur cet article.

115. Le président a alors invité la délégation de la Chine à prendre la parole et à faire part de ses préoccupations.

116. La délégation de la Chine a remercié le président et déclaré que sa délégation avait noté que l'article 21 n'autorisait pas les réserves à l'instrument. Toutefois, observant que les réserves étaient autorisées pour le PLT et le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (Traité de Beijing), la délégation a donc demandé au Secrétariat de préciser pourquoi l'article 21 du document GRATK/PM/2 n'autorisait pas les réserves.

117. La conseillère juridique a répondu que le texte avait été repris sans modification du texte précédent par le président et qu'il existait un certain nombre de traités contenant la même disposition, tels que l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne ou le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT). Elle a souligné qu'il existait également un autre groupe de traités de l'OMPI qui prévoyaient expressément des réserves sous réserve de certaines dispositions de ces traités, si les États membres le souhaitaient.

118. Le président a remercié la conseillère juridique et a ajouté que si des réserves devaient être autorisées, la manière la plus claire d'y parvenir serait d'utiliser une clause liée à la clause de fond, à laquelle les États membres pourraient éventuellement émettre des réserves. Il a noté que l'examen des dispositions de fond de l'instrument au cours de la session extraordinaire de l'IGC, qui a eu lieu la semaine précédant cette réunion, n'a pas soulevé de réserves potentielles sur les clauses de fond, et qu'il serait donc normal d'insérer dans l'instrument un article stipulant qu'aucune réserve n'était autorisée.

119. La délégation de l'Égypte a tenu à féliciter le président et ses deux vice-présidents et à les remercier, ainsi que le Secrétariat, pour tous les efforts qu'ils déployaient afin de faciliter le travail des États membres en vue de la réalisation de leurs objectifs futurs. La délégation a assuré le comité n'avoir aucune observation concernant les articles mentionnés par le président, sauf en ce qui concernait l'article 20 sur la dénonciation. À cet égard, sa délégation ne pouvait accepter la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique de supprimer la phrase mentionnée dans la proposition. La délégation a accepté la formulation de l'article 20, considérant l'ensemble de l'article comme faisant partie intégrale du texte.

120. Remerciant le président pour son indulgence, la délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle souhaitait revenir sur l'article 20 pour demander des éclaircissements à la conseillère juridique, ajoutant que cela ne préjugait nullement de son soutien à la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique avant la pause déjeuner. La délégation a demandé des éclaircissements sur l'origine de l'expression "enregistrements internationaux qui sont en

vigueur” figurant à l’article 20, qui avait été soulevée par les délégations de la Suisse et du Japon avant la pause déjeuner et que la conseillère juridique avait décrite comme découlant du PLT. La délégation a indiqué qu’elle avait soigneusement recherché cet instrument et qu’elle n’avait pas trouvé la référence au terme “enregistrements”, étant donné que les brevets n’étaient pas enregistrés, mais faisaient l’objet d’une demande avant d’être octroyés. Elle a suggéré que l’utilisation du terme “brevet en vigueur”, tel qu’utilisé dans le PLT, serait plus appropriée, ajoutant que sa délégation attendait les éclaircissements de la conseillère juridique sur les observations formulées au cours de la session de la matinée.

121. La conseillère juridique a cité l’article 32 de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, qui faisait référence aux “enregistrements internationaux qui sont en vigueur”, ajoutant que, compte tenu de l’objet du projet d’instrument et sous réserve des préférences des États membres et des négociateurs, ce terme était sujet à discussion et serait donc mentionné dans le document d’information comme l’une des dispositions sur lesquelles il n’y a pas eu d’accord.

122. La délégation de l’Afrique du Sud a tenu à féliciter le président et les vice-présidents pour leur élection. La délégation a déclaré que l’Afrique du Sud s’alignait sur les déclarations des délégations du Ghana, du Nigéria et de l’Ouganda, suivies par l’intervention de l’Égypte. Sur la base des éclaircissements fournis par la conseillère juridique, la délégation ne voyait pas l’intérêt et la justification de la suppression de la dernière phrase de l’article et souhaitait faire part de son objection à cette suppression.

123. La délégation de la France a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection. S’agissant de l’article 21, la délégation de la France a demandé que la possibilité d’étudier l’article plus en détail soit réservée aux États membres.

124. Le président a rappelé que l’article 21 faisait partie de la série de cinq articles qui ont été convenus et approuvés par le comité, ajoutant que les États membres auraient l’occasion de faire les propositions qu’ils voulaient dans le cadre de la conférence diplomatique.

125. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu’elle prenait note de l’observation du président selon laquelle les cinq articles avaient été approuvés, et que des amendements pourraient bien sûr être proposés au cours de la conférence diplomatique. Son groupe se demandait néanmoins si les États membres ne pourraient pas convenir, au moins à l’article 20, d’utiliser l’expression “brevets qui sont en vigueur” dans la deuxième phrase au lieu de “enregistrements internationaux”, ce qui rendrait la phrase significative pour l’instrument et ne préjugerait évidemment pas du maintien ou de la disparition complète de la phrase. Le

groupe B estimait que cela faciliterait les délibérations sur l'article lors de la conférence diplomatique et se demandait s'il pouvait y avoir un consensus à ce sujet.

126. Le président a remercié la délégation de la Suisse et, après consultation du Secrétariat, a annoncé que la nécessité de reconnaître les préoccupations des délégations de la France et de la Suisse, au nom du groupe B, serait reflétée dans le document d'information, et il espérait que les deux délégations s'en satisferaient. En outre, leurs préoccupations seraient également consignées dans le rapport *in extenso* de la réunion.

127. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié le président ainsi que les vice-présidents pour leur travail inlassable. La délégation a noté que, sur la base de l'article 19.b) de l'instrument, une période de trois mois était requise à partir de la soumission du document d'acceptation au Directeur général. S'agissant de la dénonciation du traité, une période d'un an est requise à partir de la soumission de la demande de dénonciation, ce qui est cohérent avec d'autres traités similaires et que sa délégation considérait comme important. La délégation ne pouvait donc pas accepter la suppression de la dernière partie de l'article 20.

128. En réponse, le président a déclaré qu'en effet, la dernière partie de l'article 20 a été maintenue dans le texte propre envoyé par le comité à la conférence diplomatique. En ce qui concerne l'article 19.b), le président a souligné qu'il serait traité en temps voulu par le comité et que les États membres auraient donc la possibilité de revenir sur cette disposition si cela s'avérait nécessaire.

129. La délégation de l'Inde a déclaré que, tout en prenant note des observations du président selon lesquelles cinq articles examinés avant la pause déjeuner avaient été approuvés, elle voulait revenir sur l'article 21, étant donné que la délégation de la Chine avait soulevé la question avant le déjeuner. Toutefois, la délégation a estimé que le moment n'était pas venu pour elle de se pencher sur les délibérations à ce stade et a donc souhaité souligner que l'article sur les réserves était, selon elle, un article particulier, en tenant compte également des réflexions de la délégation de la France. La délégation a proposé de mettre le texte de l'article entre crochets pour l'instant et a cité l'article 29.1)c) du projet de règlement intérieur, qui prévoyait clairement que les termes entre crochets ne devraient pas être considérés comme acceptés dans la proposition de base. La délégation a reconnu l'importance de l'article sur les réserves, étant donné que les articles de fond de l'instrument n'avaient pas encore fait l'objet d'une interprétation commune. Il était très important que les délégations y réfléchissent en interne. La possibilité d'émettre des réserves faisait également partie d'autres instruments internationaux et aidait souvent les États membres à adhérer à ces instruments internationaux si certaines réserves étaient autorisées. Par conséquent, la délégation a proposé à l'examen

de la séance plénière que le texte de l'article 21 soit mis entre crochets et que les États membres puissent apporter des amendements et fournir des propositions ultérieurement, y compris lors de la conférence diplomatique.

130. Le président a rappelé que l'article 21 faisait actuellement partie des articles qui avaient déjà été approuvés par le comité et a ajouté que l'intervention de la délégation de l'Inde recevrait le même traitement que les interventions des délégations de la France et de la Suisse. La préoccupation de la délégation serait reprise dans le document d'information, ce qui impliquerait qu'une proposition concernant l'article sur les réserves pourrait être attendue et il espérait que cela satisferait la délégation. Le président a précisé que les crochets ne seraient pas utilisés, mais que le document d'information avait le même effet, puisqu'il s'agissait d'un support de mémoire sur ce qui se produisait au sein du comité.

131. Le président a constaté que les délégations étaient d'accord pour procéder maintenant article par article dans l'ordre où ils figuraient dans le document GRATK/PM/2, et a déclaré ouvert le débat sur l'article 10.

132. La délégation du Pérou a remercié le président et rappelé que la délégation de l'Inde était intervenue sur cet article la veille, et que les pays de la Communauté andine estimaient qu'il était nécessaire d'indiquer clairement que les États membres dont les normes allaient au-delà des normes minimales contenues dans l'instrument devraient disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour s'harmoniser avec leur législation nationale et être en mesure d'appliquer ces normes. L'inclusion proposée, dont l'esprit a été reconnu dans d'autres instruments tels que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), garantirait que les États membres disposent d'un principe exigeant la divulgation, tout en reconnaissant que certaines parties pouvaient avoir des normes plus strictes.

133. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle prenait la parole pour demander des éclaircissements sur sa proposition et la possibilité qu'elle soit prise en compte. La délégation a indiqué qu'elle avait pris la parole la veille et fourni des observations détaillées sur l'article 10 et qu'une proposition écrite détaillée figurait également dans le document WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/3, qui faisait partie des discussions de l'IGC de la semaine précédente. La délégation voulait donc savoir si sa proposition serait reflétée dans le document d'information, comme le président l'avait indiqué précédemment.

134. Le président fait remarquer qu'il appartenait à la délégation de décider si elle souhaitait réintroduire sa proposition ou si elle supposait que le Secrétariat reprendrait cet élément de la

proposition du rapport *in extenso* des délibérations de la veille dans le document d'information. Le président a assuré la délégation que, dans un cas comme dans l'autre, sa proposition serait correctement prise en compte.

135. La délégation de l'Inde a dit qu'elle voulait rafraîchir la mémoire de tous et a réitéré sa proposition concernant l'article 10. Elle a rappelé avoir proposé l'insertion d'un nouvel article dans le document WIPO/GRTK/IC/SS/GE/23/3. Le fondement de l'article 10, selon la délégation, consistait à offrir aux parties contractantes la souplesse nécessaire pour déterminer les méthodes appropriées de mise en œuvre des dispositions de l'instrument dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques. Par conséquent, conformément à l'objectif de l'instrument et au principe des normes minimales énoncé dans tous les principaux instruments de propriété intellectuelle, la délégation a proposé la formulation suivante pour l'article 10.2), qui se lirait comme suit : "les parties contractantes peuvent prévoir des obligations plus étendues que celles prévues par l'instrument, soit avant, soit après l'entrée en vigueur de l'instrument". Compte tenu des divergences importantes qui existent sur les dispositions de fond du projet d'instrument au titre des articles 1 à 9, la délégation a estimé que l'instrument fournirait, au mieux, des normes minimales pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence des obligations de divulgation en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. Toutefois, dans la mesure où plus de 30 pays disposaient déjà de régimes de divulgation en vertu de leur législation nationale, il serait essentiel de permettre aux États membres de maintenir une certaine marge de manœuvre pour mettre en œuvre les obligations de divulgation après l'entrée en vigueur de l'instrument. C'est pourquoi la délégation a proposé l'insertion d'une clause spécifique permettant aux parties contractantes d'aller au-delà de ces normes minimales, ce qui constituait la pratique normale déjà acceptée dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et d'autres cadres multilatéraux adoptés sous les auspices de l'OMPI.

136. La conseillère juridique a demandé à la délégation de l'Inde de soumettre sa proposition par écrit afin de s'assurer qu'elle soit correctement reflétée dans le document d'information. La conseillère juridique a demandé aux autres délégations de faire de même, si toutes l'acceptaient, en envoyant leurs propositions écrites à l'adresse électronique [legalcounsel@wipo.int](mailto:legalcounsel@wipo.int), ce qui faciliterait grandement le travail du Secrétariat et lui permettrait de faire circuler ce document d'information le plus rapidement possible.

137. La délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'elle était respectueusement en désaccord avec la proposition de la délégation de l'Inde. La délégation était d'avis que pour garantir la sécurité juridique et élaborer une norme internationale commune permettant une conformité à l'échelle mondiale, tout plafond prévu par l'instrument devait être défini. Les parties

contractantes ne devraient pas pouvoir dépasser les plafonds fixés dans les articles de fond de l'instrument. En conséquence, sa délégation a appuyé l'ajout d'un nouvel article 10.3), tel que proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique, car il favorisait la sécurité juridique et une mise en œuvre cohérente. La délégation s'est également fait l'écho des observations formulées par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon au cours de la séance plénière de la veille.

138. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a félicité le président et remercié le Secrétariat pour la préparation des documents. Par ailleurs, comme l'a déclaré la délégation du Pérou au nom de la Communauté andine, sa délégation souhaitait souligner l'importance des droits des peuples autochtones et des communautés locales qui faisaient partie des réalités quotidiennes. La délégation a déclaré que son pays reconnaissait les droits collectifs à la connaissance, à l'utilisation et au développement des savoirs traditionnels et des ressources génétiques.

139. La délégation du Brésil a souscrit à la proposition de la délégation de l'Inde concernant l'article 10, car elle était conforme aux principaux instruments relatifs à la propriété intellectuelle, tels que l'Accord sur les ADPIC.

140. La délégation de l'Union européenne a appuyé la rédaction actuelle de l'article 10, en particulier l'article 10.2), car elle considérait que cette disposition était essentielle à la bonne mise en œuvre de l'instrument.

141. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'en ce qui concernait l'article 10, étant donné que certains pays, notamment les pays en développement, s'inquiétaient de la mise en œuvre efficace de cet instrument, son groupe souhaitait faire les propositions suivantes d'ajout à l'article 10 : i) l'ajout d'un nouvel article 10.3), libellé comme suit : "Chaque partie contractante encourage la coopération technique et scientifique avec les autres parties contractantes, en particulier les pays en développement, en vue de la mise en œuvre du présent instrument international, notamment par la mise en œuvre de politiques nationales axées sur le développement". Dans la promotion de cette coopération, une attention particulière devrait être accordée au développement et au renforcement des capacités nationales par le biais du développement des ressources humaines et du renforcement des institutions"; et ii) en ajoutant un nouvel article 10.4) "Les parties contractantes, conformément à la législation et aux politiques nationales, encouragent et développent des méthodes de coopération pour le développement et l'utilisation des technologies en vue de la réalisation des objectifs du présent instrument".



142. Le président a remercié la délégation de la République islamique d'Iran et l'a invitée à remettre ses propositions par écrit au Secrétariat.

143. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit souscrire à la déclaration de la délégation du Royaume-Uni. La délégation a rappelé que, comme cela avait été noté la veille, la formulation proposée par la délégation de l'Inde, proposée comme nouvel article 10.2), mettait à mal un objectif essentiel de l'instrument. L'objectif était la mise en œuvre prévisible et cohérente du texte du dispositif dans les différents systèmes de propriété intellectuelle des parties contractantes, ce que les États membres devraient s'efforcer d'atteindre. Au lieu de soutenir cet objectif, le texte proposé pour l'article 10.2) menait les États membres dans la direction opposée. Sa formulation ouverte ne propose pas un régime de divulgation unique, mais un large éventail de régimes de divulgation avec des règles diverses et des coûts connexes. À cet égard, la proposition de la délégation de l'Inde s'écartait de l'équilibre établi dans le texte du président visant à améliorer la transparence dans l'imposition de charges de divulgation claire. La délégation souhaitait par conséquent proposer son propre amendement à l'article 10 et suggérait d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 10.3), qui se lirait comme suit : "S'agissant des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés, aucune partie contractante ne peut exiger du déposant d'une demande de brevet ou d'un titulaire de droits qu'il se conforme à des exigences différentes de celles prévues par le présent instrument ou qui s'y ajoutent". La délégation a déclaré que cette approche apporterait la sécurité juridique nécessaire à l'efficacité de l'instrument et a expliqué qu'une formulation similaire avait été utilisée dans les traités antérieurs de l'OMPI.

144. La délégation du Japon s'est associée à la déclaration des délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, ajoutant que le Japon s'opposait respectueusement à la proposition des délégations de l'Inde et de la République islamique d'Iran.

145. La délégation de la République de Corée a déclaré qu'en ce qui concernait l'article 10, elle faisait siennes les déclarations des délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, ajoutant que la République de Corée estimait que la formulation de cette disposition devait être claire. La délégation a noté que la proposition de l'Inde pourrait rendre difficile le respect de l'instrument par le déposant d'une demande de brevet ou un détenteur de droits de brevet en créant un fardeau excessif d'obligations, ce qu'ils n'appréciaient pas, et qui pourrait rendre difficile pour les parties non membres à l'instrument à l'avenir. La délégation estimait que cette situation ne manquerait pas de nuire à l'industrie de l'innovation et elle a répété son soutien à la proposition des États-Unis d'Amérique et son désaccord avec la proposition de l'Inde.

146. Le président était d'avis que le comité en avait terminé avec le débat sur l'article 10. En l'absence d'objection, le président a déclaré que le comité préparatoire avait examiné et approuvé l'article 10 du projet de dispositions administratives et de clauses finales tel que figurant dans le document GRATK/PM/2.

147. Le président a ouvert les délibérations sur l'article 11 de l'assemblée et soumis à l'examen des délégations l'ensemble de l'article, à savoir les cinq paragraphes.

148. Le représentant de l'Union européenne a déclaré qu'il soutenait fermement la prise de décision par consensus. Toutefois, conformément à la déclaration faite par le groupe B la veille, l'Union européenne estimait qu'à l'article 11, une disposition devrait être ajoutée pour établir que les décisions devront être prises à la majorité des trois-quarts dans les cas où le consensus n'a pu être atteint. La disposition correspondante de l'article 16.3) pourrait alors être supprimée. En outre, de l'avis de l'Union européenne, une disposition relative au quorum devrait être incluse, conformément à la pratique établie dans d'autres traités administrés par l'OMPI. L'Union européenne souhaitait donc ajouter le paragraphe suivant : "La moitié des États contractants constitue le quorum". L'Union européenne estimait également que l'article 11.2)f), ainsi que les dispositions correspondantes de l'article 16.1), 2) et 4), devaient être supprimés, car l'assemblée n'était pas compétente pour apporter des modifications aux articles 11 et 12. C'est plutôt la conférence diplomatique qui devrait avoir cette compétence, telle que visée à l'article 15, car c'était elle qui avait mis en place cette disposition. S'agissant de l'article 11.3), l'Union européenne a déclaré qu'elle devait analyser et examiner plus avant les implications de la disposition au niveau de l'Union européenne, et qu'elle n'était donc pas en mesure de soutenir la rédaction actuelle à ce stade. Elle a indiqué qu'elle prendrait position au plus tard lors de la conférence diplomatique.

149. Parlant au nom du groupe B, la délégation de la Suisse a réitéré la position de son groupe sur les articles. Premièrement, comme elle l'a déclaré la veille, elle a proposé que l'article 11 exige une majorité des trois quarts pour la prise de décision de l'assemblée lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, le groupe jugeant cela conforme aux précédents en la matière. Le groupe B a également demandé la suppression de l'article 11.2)f), qui fait écho au processus de révision de l'instrument prévu à l'article 15.

150. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle souhaitait proposer de modestes modifications à l'article 11. À l'article 11.2)d), la délégation a proposé de supprimer "y compris à la suite de l'examen visé à l'article [9]", estimant que cette formulation faisait double emploi et était inutile. Pour la même raison, à l'article 11) 2)e), la délégation a proposé de supprimer les mots "de le conseiller sur les questions visées aux articles [7] et [9] et sur toute

autre question”. Elle a également proposé la suppression de l’article 11.2)f), qui permettait à l’assemblée de modifier les articles 11 et 12 de son propre chef, sans convoquer une conférence diplomatique. La modification reflétait la proposition de la délégation de supprimer l’article 16, qui donnait également à l’assemblée le pouvoir de réviser les articles 11 et 12 en dehors de la conférence diplomatique. Il était important de noter que l’article 11.2)f), et l’article 16 étaient actuellement incompatibles avec l’article 15, qui exigeait une conférence diplomatique pour réviser l’instrument. La délégation a réitéré son soutien au maintien de l’article 15 et à la suppression de l’article 11.2)f), et de l’article 16 car, selon elle, une conférence diplomatique devrait être requise pour toute modification de l’instrument, notant que les traités récents de l’OMPI avaient adopté la même approche. Toute révision future de l’instrument devrait résulter d’un processus inclusif, de haut niveau, prenant en compte les points de vue de tous les États membres. Par ailleurs, la délégation a déclaré qu’elle souhaiterait davantage de clarté sur le champ d’application de l’article 11.2)g), car en l’état actuel, l’article était très large et sujet à diverses interprétations. Le texte du président ou les traités récents de l’OMPI ne contenaient aucune formulation aussi large. La délégation a ajouté qu’elle était ouverte à des discussions avec d’autres États membres sur la question de savoir s’il fallait supprimer complètement le paragraphe ou le modifier pour le clarifier. Enfin, s’agissant de l’article 11.5), sa délégation a proposé de supprimer “et, sous réserve des dispositions du présent instrument, la majorité requise pour divers types de décisions”. Elle a également proposé de remplacer cette formulation par un nouveau paragraphe 11.3)c) qui se lirait comme suit : “Si un vote est demandé, une majorité des trois quarts est requise pour prendre une décision”. Tout en continuant à espérer que l’assemblée des parties contractantes décide de toutes les questions par consensus, sa délégation souhaitait que l’article 11 exige une majorité des trois quarts pour la prise de décision par l’assemblée lorsqu’il n’était pas possible de parvenir à un consensus. Cette approche renforcerait le caractère inclusif de la prise de décision à l’OMPI.

151. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré que la position du groupe sur l’article 11 était conforme à la position présentée par le représentant de l’Union européenne. Le groupe a soutenu l’ajout d’une disposition exigeant une majorité des trois quarts pour la prise de décision en l’absence de consensus. Le groupe a également appuyé la disposition relative au quorum qui a été incluse dans l’article, à savoir “une moitié des États contractants devrait constituer le quorum”. Le groupe du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a également appuyé la suppression de l’article 11.2)f), ainsi que des dispositions correspondantes de l’article 16.1), 2) et 4), ce qui devrait résoudre l’incohérence avec l’article 15 dans sa rédaction actuelle.

152. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré qu'elle avait trois suggestions et une question concernant l'article 11. En premier lieu, la délégation souhaitait ajouter, à la fin de la dernière phrase de l'article 11.1)a), et après le mot "experts", le texte suivant : "y compris des représentants des peuples autochtones et des communautés locales". La deuxième suggestion consistait à ajouter à la dernière ligne de l'article 11.2)d) et après les mots "une telle conférence diplomatique", les termes "des parties contractantes". Troisièmement, s'agissant de l'article 11.2), elle souhaitait ajouter un nouvel alinéa 11.2)h), qui se lirait comme suit : "Reconnaît l'importance de la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de l'assemblée et invite les parties contractantes à envisager des modalités de financement pour assurer la participation des peuples autochtones et des communautés locales". La délégation a demandé à la conseillère juridique des éclaircissements sur l'article 11.3), relativement à ce qu'il adviendrait si une décision ne pouvait être prise par consensus et ce qu'il advenait dans d'autres accords dans une telle situation, car cela permettrait aux délégations d'envisager la décision la plus appropriée concernant les propositions actuellement sur la table.

153. En réponse à la demande de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela, la conseillère juridique a souligné que la même disposition relative à l'absence de consensus et au recours au vote figurait dans le traité de Singapour, à l'article 23.4)a) et b), et dans l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, à l'article 22.4)a) et b).

154. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que son groupe avait quelques réserves et questions sur l'article 11, principalement en raison du caractère apparemment normatif de l'article, et a ajouté que ses États membres interviendraient en conséquence.

155. La délégation de l'Iran (République islamique d') a fait observer qu'en examinant le texte des traités et conventions administrés par l'OMPI, l'article a été préparé sous la forme standard. Par conséquent, sa délégation s'est opposée à la suppression des clauses proposées par certains pays.

156. La délégation du Nigéria a formulé des observations quant à l'article 11, ajoutant que sa délégation s'identifiait à l'intervention de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela. En particulier, la délégation a demandé à la conseillère juridique de préciser si le titre de l'article 11, "Assemblée", faisait référence à l'assemblée des parties contractantes. La référence à la conférence diplomatique dans le texte n'était pas spécifique en se référant à la conférence diplomatique des parties contractantes, et il en allait de même à l'article 15.

L'article 26 de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne faisait spécifiquement référence à la conférence diplomatique des parties contractantes. La délégation s'est également ralliée à une intervention antérieure concernant l'article 11.2)e), et a souligné qu'il existait une proposition de texte conforme à sa proposition, à savoir "peut créer les groupes de travail techniques qu'elle juge utiles". La délégation a également observé que toutes les références croisées dans l'article 11, qui est probablement la disposition la plus référencée dans le document de travail, étaient toutes entre crochets. La délégation a demandé l'avis de la conseillère juridique sur la raison de ces crochets auxquels elle ne s'opposait nullement.

157. En réponse à la demande d'éclaircissements de la délégation du Nigéria, la conseillère juridique a confirmé que le titre de l'article 11 était "Assemblée", et que cette assemblée devait être comprise comme une assemblée des parties contractantes à un éventuel instrument. En ce qui concernait la conférence diplomatique, il n'avait pas été précisé qui y participerait, cette question était donc restée en suspens. En outre, la conseillère juridique a expliqué que la seule raison de la présence de crochets autour de la numérotation était que les références croisées pouvaient être modifiées dans une version finale, dans la mesure où il y avait des ajouts ou des suppressions. Les crochets indiquaient simplement que les États membres devaient vérifier les chiffres.

158. La délégation de la Fédération de Russie a par ailleurs demandé des éclaircissements quant à l'article 11. Tout d'abord, la délégation a demandé pourquoi le libellé "pays en développement" "conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies" avait été exclus de l'article 11.1)b). La délégation a fait remarquer que cette formulation était largement répandue dans les traités de l'OMPI, y compris le Traité de Beijing, le Traité de Marrakech et le WCT. Elle n'a pas trouvé de traité ne contenant pas cette formulation, qui figurait également dans le texte du président. La deuxième question de la délégation concernait l'article 11.2)e), et elle souhaitait savoir pourquoi il était ici fait référence à l'article 9, sachant que l'article à proprement parler ne faisait pas référence à la création automatique de groupes de travail techniques. La troisième question portait sur l'article 11.2)f). De l'avis de la délégation, la norme couverte par cet article, selon laquelle l'Assemblée peut, en toute indépendance, apporter des amendements à un traité international, n'est pas courante. La délégation a donc demandé des exemples de traités contenant une norme similaire.

159. La conseillère juridique a déclaré qu'elle fournirait des réponses dans la mesure où elle avait bien compris les questions. En effet, à l'article 11.1)b), la référence à une "pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU)" n'a pas été incluse, car le Secrétariat n'a pas été en mesure, compte tenu du fait que ces questions avaient été soulevées récemment, de trouver une pratique cohérente ou une liste officielle au sein des Nations Unies. En fait,

l'approche de l'OMPI avait été différente dans la pratique et le Secrétariat ne voulait pas se retrouver dans une position où il devrait définir ce qui était compatible avec la pratique des Nations Unies. S'agissant de la question relative à l'article 11.2)f), la conseillère juridique a cru comprendre qu'il s'agissait de savoir où l'on pouvait trouver des dispositions similaires. Elle a cité l'article 13.2)x) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris); l'article 22.2)a)x) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne); l'article 22.2)ix) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. La conseillère juridique a noté que, dans les traités qui prévoyaient la possibilité pour l'assemblée de modifier certaines dispositions, des dispositions relatives à la modification des dispositions par l'assemblée étaient également incluses, ce qui n'était pas le cas dans le projet d'articles proposé. En ce qui concernait la référence aux groupes de travail dans l'article 9, la conseillère juridique était d'avis que, dans la mesure où un examen était effectué, l'assemblée pouvait souhaiter créer des groupes de travail visant à le faciliter.

160. La délégation de la Namibie a félicité le président et les vice-présidents pour leur nomination, ajoutant que la délégation était heureuse de voir le président diriger le comité, la Finlande occupant une place très spéciale dans le cœur des Namibiens. S'agissant de l'article 11, la délégation souhaitait s'exprimer spécifiquement sur l'article 11.2)d), car elle estimait que les articles proposés devaient être précis concernant la référence à la conférence diplomatique, qui, selon elle, devait être propre aux parties contractantes et ne devait pas être laissée à l'interprétation. La délégation était d'avis que tous les privilèges décisionnels devaient être accordés aux parties contractantes et non à l'ensemble des États membres de l'OMPI. S'agissant de l'article 11.2)e), la délégation estimait que ce vénérable comité ne devait pas définir ou limiter les pouvoirs de l'assemblée, mais qu'il devait s'en remettre à l'assemblée elle-même, ajoutant que le comité ne devrait pas prescrire le mandat du comité technique. Par conséquent, sa délégation souhaitait soutenir la proposition faite précédemment par la délégation du Nigéria, à savoir que le texte soit plutôt rédigé comme suit : "L'Assemblée peut créer le groupe de travail technique ou tout autre comité qu'elle juge utile", sans avoir à le limiter à un article particulier.

161. La délégation de la Chine a déclaré qu'elle avait également des questions concernant l'article 11 et a demandé des éclaircissements à la conseillère juridique sur l'article 11.1)b). Elle a constaté que le texte actuel ne contenait aucune mention du texte du président "conformément aux pratiques de l'AGNU". Elle voulait donc savoir comment le comité déciderait quels pays pouvaient bénéficier d'un soutien financier et sur quels critères. La deuxième question portait sur les articles 11, 15 et 16 ainsi que sur le lien entre ces articles. La délégation a écouté les observations des autres délégations sur la révision ou la modification

des dispositions de cet instrument et a demandé à la conseillère juridique de clarifier la différence entre les termes “modification et révision” des dispositions de cet instrument. Par exemple, à l’article 15, le mot “révision” était utilisé, alors qu’à l’article 16, c’est le mot “amendement” qui était utilisé. La troisième question de la délégation concernait le mandat de l’assemblée. La version actuelle de l’article 16 ne concerne que les articles 11 et 12, dont les modifications seraient effectuées par l’assemblée, alors qu’à l’article 15 – si la délégation avait bien compris, toutes les révisions à l’exception des articles 11 ou 12 – nécessitaient la convocation d’une conférence diplomatique. Sur un autre point, la délégation a souhaité ajouter une proposition de réflexion sur l’article 11.2)d), comme suit : “le résultat de l’examen visé à l’article 9 nécessite la convocation d’une conférence diplomatique”. La délégation estimait que la convocation d’une conférence diplomatique nécessitait l’instruction de l’assemblée. La délégation a cru comprendre que, d’après le texte du président, l’assemblée devrait examiner les questions relatives à l’article 9. Par conséquent, si l’idée était ajoutée à l’alinéa d), les délégations pourraient mieux comprendre que le résultat de l’examen visé à l’article 9 nécessiterait l’approbation de l’assemblée. La révision du texte se ferait conformément à l’article 15, ce qui correspondait à l’idée que se faisait la délégation de la relation entre ces articles et, si elle avait bien compris, elle suggérait que l’examen de l’assemblée sur l’article 9 puisse être séparé de l’examen de la révision des dispositions. La révision des dispositions pourrait se faire par le biais de groupes de travail techniques qui feraient rapport à l’assemblée et la structure serait ainsi peut-être plus claire ou mieux structurée.

162. S’efforçant de répondre à toutes les questions et sous-questions, la conseillère juridique a déclaré qu’en ce qui concernait la question sur l’article 11.1)b), qui était similaire à la question posée précédemment par la délégation de la Fédération de Russie concernant la raison de l’omission de la “pratique de l’AGNU”, la conseillère juridique a répété que le Secrétariat n’avait pas été en mesure de localiser et d’établir une pratique consignée par écrit. Elle a souligné que l’idée de mettre en œuvre une disposition en l’absence d’une liste ou d’une pratique officielle serait difficile et, compte tenu du fait que l’OMPI était une organisation internationale indépendante, elle finançait la participation des délégations qui étaient considérées comme des pays en développement ou des pays en transition vers une économie de marché au sein de l’OMPI. Étant donné le fonctionnement de l’OMPI, l’idée était d’ancrer l’article 11.1)b) dans la pratique de l’Organisation et son approche établie à cet égard. S’agissant de l’article 11.2)e) relatif à la relation et à la distinction entre les révisions par une conférence diplomatique et les modifications au titre de l’article 16, la conseillère juridique a fait remarquer que cette distinction était également présente dans d’autres traités de l’OMPI, tels que l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, le PLT, le Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (Protocole de Madrid), la Convention de Berne,

l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid), la Convention de Paris, le PCT et le Traité de Budapest, qui prévoyaient que certaines dispositions puissent être modifiées par l'assemblée. Cela donnait à l'assemblée la possibilité de modifier certains articles individuels, et ceux-ci étaient identifiés, alors qu'une révision constituait une révision de l'instrument à proprement parler. Cette formulation était également similaire, voire identique, à celle que l'on trouvait dans d'autres traités comportant cette distinction, tels que le traité de Singapour et l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Par conséquent, la distinction entre modification et révision limitait les révisions qui pouvaient être menées par l'assemblée et celles, y compris la mise en œuvre des résultats de tout examen soumis à l'article 9, qui devaient être menées par une conférence diplomatique. La conseillère juridique a souligné que cela ne préjugait pas du résultat final de l'article 9, mais que l'idée était qu'une révision complète de l'instrument, à proprement parler, serait soumise à une conférence diplomatique.

163. La délégation du Royaume-Uni a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Suisse au nom du groupe B, qui proposait, à l'article 11.3), l'inclusion d'une clause à l'alinéa c) stipulant que "La décision de l'assemblée requiert les trois quarts des voix exprimées". Conformément à cette proposition, l'article 11.5), devrait être modifié afin de supprimer la dernière clause qui stipulait : "Sous réserve des dispositions de cet instrument, la majorité requise pour différents types de décisions...". La délégation a également soutenu la suppression de l'article 11.2)f), afin de refléter ce que prévoyait l'article 15. De l'avis de la délégation, il était impératif que toute proposition de modification de l'instrument fasse l'objet d'un examen complet et adéquat à un niveau approprié. La délégation a fait observer qu'elle avait entendu jusque-là un certain nombre d'autres propositions détaillées émanant de l'assemblée, et que d'autres pourraient suivre. Elle estimait que le comité n'avait pas eu suffisamment de temps pour examiner ces propositions en détail. La délégation n'était donc pas en mesure de les soutenir à ce stade, mais elle attendait avec impatience de les étudier, de les comprendre et de les examiner en détail lors de la conférence diplomatique.

164. La délégation de l'Assemblée des Premières Nations, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a remercié la délégation de la République bolivarienne du Venezuela d'avoir inclus les peuples autochtones et d'avoir encouragé la pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales à ce texte. L'adoption de cet instrument, ainsi que sa mise en œuvre et son fonctionnement, intéresseraient les peuples autochtones du monde entier. Il était donc impératif que les organisations représentant les peuples autochtones continuent à jouer un rôle dans les discussions futures sur ces articles. Le groupe de travail autochtone a appuyé le fond de la proposition faite par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela en faveur



de l'inclusion des peuples autochtones et de leur participation pleine et effective dans l'article 11. En tant que variante du texte à soumettre à l'examen des parties, le groupe de travail autochtone a proposé d'inclure le texte suivant, qui impliquerait essentiellement la création d'un nouvel article 11.1)c), et qui se lirait comme suit : "L'Assemblée comprend des représentants des peuples autochtones et des communautés locales. Ils ont le statut d'observateur tel que défini dans les Règles générales de procédure de l'OMPI. Cette participation à l'assemblée comprendra : i) chaque réunion de l'assemblée inscrit à l'ordre du jour un point permanent concernant les exposés des représentants des peuples autochtones; ii) l'assemblée peut demander au Bureau international de l'OMPI d'accorder une aide financière visant à faciliter la participation des peuples autochtones; et iii) le titulaire de la bourse à destination des autochtones de l'OMPI sert de point de contact pour la participation des peuples autochtones et des communautés locales".

165. La délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant à distance, a déclaré que son intervention concernait la demande d'éclaircissements formulée par la délégation du Nigéria au sujet des crochets de l'article 11.2). À la suite des éclaircissements apportés par la conseillère juridique, sa délégation s'interrogeait sur les conséquences d'une éventuelle modification de ces chiffres. La délégation se demandait si un article qui n'était pas pertinent serait supprimé ou s'il serait fait référence à un autre article à la place.

166. La conseillère juridique a rappelé que les numéros liés aux renvois étaient importants pour les dispositions correspondantes telles qu'elles étaient numérotées à ce stade. Si ces dispositions étaient modifiées, le Secrétariat veillerait à ce que les références croisées aient un sens. La conseillère juridique a ajouté que si une disposition disparaissait dans son intégralité et que l'obligation qu'elle contenait n'existait plus, la référence croisée disparaîtrait également et le Secrétariat suivrait donc le sort de la disposition à laquelle elle était rattachée.

167. La délégation du Canada a déclaré qu'elle s'associait aux interventions du représentant de l'Union européenne et d'un certain nombre d'autres délégations qui souscrivaient à la suppression de l'article 11.2)f) et à la suppression correspondante de l'article 16, ainsi que les modifications proposées à l'article 11.5), précisant qu'en l'absence de consensus, les décisions nécessiteraient une majorité des trois quarts. En outre, sa délégation a déclaré qu'elle pouvait également soutenir la proposition de la Namibie et de plusieurs autres délégations visant à supprimer de l'article 11.2)e) les références spécifiques aux articles 7 et 9. Enfin, la délégation a soutenu l'intervention du groupe de travail autochtone concernant un nouvel article 11.1)c).

168. La délégation de Samoa a déclaré que son intervention concernait l'article 11, en référence à certains articles traitant du maintien, de l'évolution et de la révision, et l'article 15,

en lien avec la révision, ainsi que l'article 16 concernant les modifications de l'instrument actuel lors de son entrée en vigueur. Étant donné qu'il avait fallu plus de 20 ans aux États membres pour se mettre d'accord sur l'instrument, la délégation ne voulait surtout pas adopter un processus qui prendrait le même nombre d'années pour examiner, réviser et apporter les améliorations nécessaires à la mise en œuvre effective de l'instrument. Par conséquent, il fallait une procédure régulière, sûre et basée sur des examens probablement entrepris conformément à l'article 9 et approuvés par l'assemblée. La délégation a également estimé qu'il n'était pas nécessaire d'exiger une majorité de trois quarts pour la prise de décision de l'assemblée, ce qui pourrait rendre les améliorations difficiles à adopter. Elle estimait également que l'examen de l'instrument, après son entrée en vigueur, devrait être effectué par les parties concernées et liées par celui-ci. Il était donc injuste qu'un membre de l'OMPI ne fasse pas partie de l'instrument et qu'il ait en même temps son mot à dire sur la manière dont il devrait lier ses parties et devrait être modifié pour lier les États membres, ajoutant que si un tel précédent existait, il fallait le modifier. La délégation a donc suggéré que la conférence diplomatique soit limitée aux parties contractantes du traité, car il fallait en faire partie pour le modifier. Sa délégation souhaitait donc s'aligner sur les sentiments des délégations de la République bolivarienne du Venezuela et du Nigéria, auxquels faisait écho la délégation de la Namibie.

169. La délégation du Niger a remercié le président et ses vice-présidents pour les efforts inlassables qu'ils déployaient afin de permettre au comité de réduire les écarts et de progresser, et a constaté une lueur d'optimisme par rapport à la veille. La délégation a exprimé son soutien à ce qu'avait dit la délégation de la Namibie. Il ne semble ni juste ni équitable de permettre à des États qui n'étaient pas parties à un traité de participer au processus de révision de ce traité, puisque le traité ne conférait des droits qu'aux États qui en étaient parties. Dans ces conditions, sa délégation a tenu à appuyer le fait que la participation au processus de révision ne devrait pas s'étendre à tous les États membres de l'OMPI. Cette prérogative ne devrait revenir qu'aux États parties à l'instrument une fois qu'il aura été adopté par la prochaine conférence diplomatique.

170. La délégation de la Chine a annoncé qu'elle voulait s'exprimer en anglais, à titre exceptionnel, et remercié la conseillère juridique pour ses explications détaillées à ses questions. Concernant sa première question, si la délégation a bien compris, la conseillère juridique a indiqué qu'il n'existait aucune pratique standard dans le système des Nations Unies, mais que, d'après ce que la délégation a cru comprendre, le Conseil économique et social des Nations Unies publie chaque année une classification des pays par rapport à la norme, ajoutant qu'elle partagerait le document, le cas échéant. Deuxièmement, la délégation a rappelé qu'un

membre de sa délégation avait soulevé plus tôt une question qui, selon elle, était critique et que la conseillère juridique n'avait peut-être pas reçue. Le membre avait demandé à la conseillère juridique s'il y avait, outre les articles 11 et 12, des révisions d'autres articles appartenant au contenu de révision prévu par l'article 15, qui nécessiteraient la convocation de la conférence diplomatique. La délégation a ajouté qu'elle souhaitait également rappeler à tous que le nom officiel de sa délégation était la République populaire de Chine, pas autre chose.

171. La conseillère juridique a rappelé que ce qu'elle essayait d'expliquer à propos de l'article 11.1)b), c'est que, si tout le monde connaissait les documents relatifs aux rapports statistiques économiques, la question de savoir s'ils correspondaient à une pratique bien établie ou cohérente de l'AGNU, dont le Secrétariat pouvait être assuré, constituait une autre question. L'idée était donc de s'appuyer sur la pratique de l'OMPI en matière de financement, ce qui a été fait de manière cohérente et avec succès, selon elle, grâce à la participation des délégations à l'assemblée. S'agissant de la deuxième question de la délégation, la disposition en tant que telle ne prévoyait aucune limitation quant aux modifications pouvant être contenues ou soumises à une révision par le biais d'une conférence diplomatique. La conseillère juridique a souligné que la conférence diplomatique pouvait réviser le traité, y compris les dispositions limitées qui pouvaient être modifiées par l'assemblée de l'instrument final.

172. La délégation de la République de Corée a déclaré s'aligner sur la proposition des États-Unis d'Amérique. Compte tenu de l'impact mondial de cet instrument, mentionné la veille par une délégation, elle souscrivait à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique de supprimer et d'ajouter certains termes à l'article 11 et de supprimer l'article 16 correspondant. S'agissant de l'article 11.2)d), afin de refléter les différents points de vue des diverses parties prenantes, la délégation a marqué son désaccord avec la proposition de cette délégation de restreindre la participation à la conférence diplomatique en ajoutant les mots "parties contractantes".

173. La délégation du Japon a appuyé les propositions des délégations des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la République de Corée telles que présentées sans autre modification.

174. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle souhaitait apporter son soutien à la proposition du groupe de travail autochtone d'ajouter un nouvel article 11.1)c), en soulignant l'importance de la participation des peuples autochtones à tout instrument futur. De plus, la délégation a déclaré qu'elle soutiendrait la suppression de l'article 11.2)f), de l'article 16 et des références croisées à l'article 11.2)e).

175. La délégation de la Suisse, parlant au nom de son pays, a déclaré que sa délégation souhaitait tout d'abord appuyer la déclaration faite par le groupe B. Ensuite, la délégation partageait également l'optimisme exprimé plus tôt par la délégation du Nigéria selon laquelle, selon elle, le comité s'engageait dans la bonne direction. La délégation estimait qu'il était possible de parvenir à un nouveau consensus sur l'article 11.2)e), car la délégation de la Namibie et d'autres délégations lui avaient indiqué que la référence spécifique aux articles 7 et 9 n'était pas nécessaire dans ce cas. Elle a donc suggéré qu'il pourrait y avoir une disposition très simple stipulant simplement "peut créer un groupe de travail technique si elle le juge utile", ce qui, à son avis, constituait une petite victoire pour le moment. Deuxièmement, sa délégation a jugé utile la formulation proposée par le groupe de travail autochtone, qu'elle était prête à examiner, ajoutant qu'il pourrait être nécessaire de simplifier la disposition. Deuxièmement, la délégation a tenu à souligner que sa préférence serait de toujours renvoyer clairement aux "peuples autochtones et aux communautés locales".

176. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré qu'elle voulait partager le point de vue de son groupe sur les propositions relatives à l'article 11. S'agissant de l'article 11.3), la délégation a indiqué que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ne pouvait pas soutenir la majorité des trois quarts pour tout vote, étant donné que cette majorité devrait être définie ultérieurement par l'assemblée des parties contractantes lorsqu'elles auront défini leurs propres règlements. Par conséquent, le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes serait d'accord avec la rédaction actuelle de l'article 11.3), rappelant que, comme l'a expliqué la conseillère juridique, il s'agissait d'une formulation que l'on retrouvait dans d'autres traités de l'OMPI. Il devrait donc revenir à l'assemblée des parties contractantes de la définir conformément à l'article 11.5), dans la mesure où la conférence diplomatique devait être déterminée par les seules parties contractantes. La délégation a souligné que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes n'était pas d'accord avec la suppression de l'article 11.2)f), et de l'article 16.

177. La délégation d'Israël a félicité le président et ses vice-présidents pour leur élection, ajoutant que sa délégation appréciait la sensibilité avec laquelle le président dirigeait les séances. Elle a exprimé son soutien à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la suppression de l'article 11.2)f), et de l'article 16. Dans la mesure où il n'était pas possible de faire référence à des modifications spécifiques car elles n'avaient pas été examinées, et qu'il faudrait probablement davantage de temps pour les examiner, sa délégation soumettrait des observations plus détaillées au Secrétariat ultérieurement. La délégation a déclaré que, avec l'autorisation du président, elle souhaitait se référer à l'article 10

pour exprimer son soutien à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique d'ajouter l'article 10.3). La délégation estimait qu'il était important d'être aussi inclusif que possible en apportant une certitude aux parties prenantes en raison de l'effet que l'instrument pouvait avoir sur elles.

178. La délégation de la Fédération de Russie a commencé par remercier la délégation de la Chine pour ses éclaircissements sur l'article 11.1)b). La délégation a souligné que l'inclusion de la formulation "pays en développement, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies", était une proposition officielle de la délégation, et que celle-ci souhaitait voir cette proposition formellement reprise dans la note d'information. En ce qui concernait l'article 11.2)d), relatif à la convocation d'une conférence diplomatique, la délégation a souhaité attirer l'attention sur l'article 39 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui contenait une règle générale relative à l'amendement des traités, et a précisé qu'un traité pouvait être modifié par accord entre les parties. La délégation a rappelé qu'aucune tierce partie ne pouvait être invitée à participer à une conférence diplomatique pour la révision d'un futur traité.

179. La délégation de la Nouvelle-Zélande a remercié le président et le Secrétariat pour les efforts qu'ils ont déployés afin d'orienter la réunion vers un consensus. La délégation a souhaité appuyer l'ajout fait par le groupe de travail autochtone à l'article 11.1) visant à inclure la représentation des peuples autochtones en tant qu'observateurs à l'assemblée. La délégation estimait qu'il s'agissait d'un élément important pour garantir la représentation permanente des points de vue autochtones dans la mise en œuvre de l'instrument. Elle a également soutenu la proposition relative à l'article 11.2)e), visant à supprimer les références spécifiques aux articles 7 et 9, car elle convenait du principe selon lequel l'assemblée pouvait décider des questions pour lesquelles elle devrait nommer des groupes de travail techniques.

180. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a soutenu la proposition d'inclure une référence à la participation et au financement des peuples autochtones et des communautés locales.

181. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle souscrivait à la déclaration du Royaume-Uni concernant le consensus. Sa délégation était reconnaissante des propositions qui avaient été soumises ou qui pourraient l'être lors de l'examen des dispositions administratives et des clauses finales au cours de la semaine. Bien que la délégation n'ait pas eu l'occasion d'examiner pleinement ces propositions et ne soit donc pas en mesure de les soutenir pour le moment, elle attendait avec impatience de les examiner, si et quand elles

seraient soumises à la conférence diplomatique. La délégation attendait avec impatience de poursuivre le dialogue avec les délégations avant la conférence diplomatique.

182. Le président a annoncé que le comité était arrivé au terme de ses délibérations sur l'article 11 relatif aux tâches incombant à l'assemblée. Le président a déclaré que le Secrétariat et lui-même avaient suivi attentivement les débats afin d'en déduire d'éventuels accords. La délégation de la Suisse avait proposé de mettre l'accent sur un élément, à savoir l'article 11.2)e). Il a constaté qu'il semblait y avoir un consensus parmi les délégations concernant une suppression partielle de la disposition, pour ne laisser que le texte "peut créer les groupes de travail techniques qu'elle juge utiles". Le président a demandé s'il y avait effectivement consensus entre les délégations ou s'il y avait des objections. Dans le cas contraire, le comité avait une modification à apporter au texte de base, à savoir la possibilité pour l'assemblée de créer des groupes de travail techniques également à d'autres fins que celles visées aux articles 7 et 9.

183. En l'absence d'objection, le président a déclaré que le comité préparatoire avait examiné et approuvé l'article 11 du projet de dispositions administratives et de clauses finales tel que figurant dans le document GRATK/PM/2, avec la modification suivante à l'article 11.2)e) : "L'Assemblée : [...] e) peut créer les groupes de travail techniques qu'elle juge utiles".

184. Le président a proposé au comité d'aborder le point suivant, à savoir l'article 12 sur le Bureau international, et ouvert le débat sur les propositions, les ajouts, les suppressions, les observations et les questions de clarification.

185. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a annoncé que sa délégation avait des propositions au titre de l'article 12, mais elle a tenu à déclarer qu'elle allait se joindre au consensus naissant dans la salle concernant l'inclusion des peuples autochtones en espérant que cela serait repris dans le rapport *in extenso* de la réunion.

186. Le président a déclaré qu'il souhaitait inscrire dans le compte-rendu que les délégations travaillaient pour les peuples autochtones de ce monde et qu'il s'agissait là d'un fait qui serait également compris lorsque cet instrument serait conclu. Il a rappelé que le débat était ouvert sur l'article 12 qui, selon lui, était encore plus technique et probablement plus simple que les précédents articles approuvés par le comité.

187. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom de son pays, a déclaré que sa délégation souhaitait ajouter un alinéa 12.4), comme suit : "Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées."

188. Le représentant de l'Union européenne a fait observer que l'article 12 était conforme aux autres traités de l'OMPI et comportait des dispositions permettant au Bureau international de l'OMPI de s'acquitter de ses tâches de manière appropriée. L'Union européenne a donc appuyé cette disposition; elle a toutefois demandé à la délégation de la République islamique d'Iran de clarifier sa proposition pour indiquer qui devrait être chargé de cette tâche à l'exception du Bureau international.

189. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souligné qu'il lui semblait important que certaines tâches puissent être confiées au Bureau international, à la suite, par exemple, d'une décision de l'assemblée des parties contractantes.

190. La délégation du Royaume-Uni appuyait l'article 12 dans sa formulation actuelle et n'était pas en mesure d'approuver la proposition de la délégation de la République islamique d'Iran à ce stade. La délégation a déclaré qu'il pourrait être utile de comprendre si la formulation proposée provenait d'un traité existant de l'OMPI et quel type de tâches l'on envisageait de confier au Bureau international. Il s'agissait d'une disposition générale, et sa délégation s'efforçait donc de comprendre le type d'obligations qui incombaient au Bureau international du fait de l'inclusion d'un tel alinéa supplémentaire dans l'article.

191. Le président a constaté que, puisqu'il y avait une proposition et une objection à celle-ci, il n'était pas nécessaire de procéder à un long débat, car la proposition serait reprise dans le document d'information et la délégation de la République islamique d'Iran aurait alors la possibilité d'élaborer davantage sur sa proposition.

192. La délégation de l'Iran (République islamique d') a cité l'article 10.4, de l'Arrangement de Lisbonne comme exemple en réponse à la question de la délégation du Royaume-Uni.

193. Le président a fait observer que le comité avait la possibilité de conclure les délibérations sur l'article 12 relatif aux tâches du Bureau international.

194. En l'absence d'objection, le président a déclaré que le comité préparatoire avait examiné et approuvé l'article 12 du projet de dispositions administratives et de clauses finales tel que figurant dans le document GRATK/PM/2.

195. Le président a ensuite ouvert le débat sur l'article 13 relatif aux conditions à remplir pour devenir partie à l'instrument.

196. Le représentant de l'Union européenne a demandé l'avis de la conseillère juridique quant à l'article 13.2), et aux conditions que doivent remplir l'Union européenne et/ou ses

États membres pour devenir parties à l'instrument. En raison des compétences internes de l'Union européenne, l'Union européenne et ses États membres ont connu des situations où ils sont devenus parties à un instrument international et, pour certains instruments de l'OMPI, comme la Convention de Berne, seuls les États membres de l'Union européenne, et non l'Union européenne en tant que telle, sont des parties contractantes. D'autres instruments de l'OMPI, par exemple l'article 15.3) du Traité de Marrakech, contenaient des dispositions en vertu desquelles l'Union européenne avait pu devenir membre dès la conférence diplomatique, après certaines formalités telles qu'une déclaration spéciale *ad hoc*. En l'absence, à ce stade, d'une indication similaire et explicite dans le présent instrument, l'Union européenne voulait connaître l'avis de la conseillère juridique sur les points suivants : i) Sans préjudice des aspects liés aux compétences internes de l'Union européenne, y aurait-il un obstacle juridique à l'application du même traitement dans cet instrument que dans le Traité de Marrakech, c'est-à-dire que l'Union européenne pourrait éventuellement devenir partie dès la conférence diplomatique; et ii) une disposition spécifique à cette fin, similaire à l'article 15.3) du Traité de Marrakech, pourrait-elle être incluse dans le présent instrument.

197. Le président a remercié le représentant de l'Union européenne pour sa question très pertinente au nom d'un grand groupe de pays et a souligné que cette question avait été résolue dans d'autres instruments avec des clauses spécifiques.

198. La conseillère juridique a répondu que rien n'interdisait d'appliquer le même principe, voire d'inclure la même disposition que celle citée par le représentant de l'Union européenne dans le Traité de Marrakech. Cette disposition ne figurait pas dans le texte actuel car le Secrétariat n'était pas compétent pour déterminer si une organisation intergouvernementale donnée aurait ou non la compétence de remplir les obligations juridiques contraignantes découlant du traité, sous réserve de la conclusion finale du traité à proprement parler et de ce qu'il disposait. Cela dit, si une disposition reprenant celles du Traité de Marrakech était ajoutée ultérieurement, cela permettrait de faire une telle déclaration lors de la conférence diplomatique. La conseillère juridique a souligné que rien n'empêchait les États membres et les négociateurs d'ajouter cette disposition et, par conséquent, rien n'empêchait une organisation intergouvernementale particulière, telle que l'Union européenne, de faire la déclaration requise et d'être ainsi autorisée à devenir partie au traité.

199. En l'absence d'objection, le président a déclaré que le comité préparatoire avait examiné et approuvé l'article 13 du projet de dispositions administratives et de clauses finales tel que figurant dans le document GRATK/PM/2.

200. Le président a ouvert le débat sur l'article 14 relatif à la ratification et à l'adhésion.



201. La délégation de la Fédération de Russie a fait remarquer qu'il serait judicieux de supprimer l'alinéa 2 de l'article 14 car il n'apportait aucune valeur ajoutée et coulait de source. En outre, la délégation n'avait pas trouvé de pratique conventionnelle correspondante au sein de l'OMPI.
202. La délégation du Nigéria a déclaré qu'elle était favorable à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 14.
203. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé l'intervention de la délégation du Nigéria.
204. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle préférerait maintenir l'article dans le texte afin d'examiner plus avant les effets de sa suppression.
205. Le président a souligné que le texte resterait dans la proposition de base et que la proposition de suppression serait reflétée dans le document d'information.
206. La délégation de l'Ouganda a demandé à la conseillère juridique des éclaircissements sur la suppression de l'article 14.2), et sur la manière dont il influencerait ou serait influencé par l'article 18.
207. La conseillère juridique a indiqué qu'il s'agissait en fait de la pratique établie de l'OMPI en matière de dépôt et a noté qu'une disposition similaire pouvait être trouvée dans l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Elle a expliqué que l'une des raisons de cette disposition résidait dans le fait que certains traités de l'OMPI établissaient une distinction entre la date de la notification du Directeur général en sa qualité de dépositaire et la date du dépôt. La conseillère juridique a souligné qu'il était clair que la date effective du dépôt était la date de réception de l'instrument, ce qui était la raison d'être de cette disposition.
208. En l'absence d'objection, le président a déclaré que le comité préparatoire avait examiné et approuvé l'article 14 du projet de dispositions administratives et de clauses finales tel que figurant dans le document GRATK/PM/2.
209. Le président fait remarquer que l'examen de l'article 11 avait déjà été le théâtre d'interventions sur les articles 15 et 16, qu'il n'était pas nécessaire de répéter. Les délégations auraient la possibilité, notamment en ce qui concernait l'article 16, de remettre au Secrétariat, par écrit, leurs textes de propositions. S'agissant de l'article 18, le président a indiqué qu'il n'y avait probablement qu'un seul petit aspect, mais important pour certaines délégations, à savoir le nombre de parties remplissant les conditions requises à l'article 19, qui devrait suivre le nombre évoqué à l'article 18. Il a fait remarquer qu'il ne s'attendait pas à ce que des modifications textuelles soient nécessaires à l'article 19, qui se présentait sous une forme

standard, et a donc demandé aux délégations si elles étaient disposées à traiter les articles 18 et 19 de manière à laisser le jour suivant pour les discussions sur les articles relatifs à la révision.

210. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué qu'elle souhaitait intervenir durant l'examen de l'article 14 et s'est excusée de revenir sur un point déjà examiné. Néanmoins,, compte tenu des observations formulées par la conseillère juridique et de la référence à l'Acte de Genève de l'Arrangement Lisbonne, à titre d'exemple, la délégation a indiqué qu'elle ne trouvait pas l'exemple entièrement pertinent dans la situation actuelle. Elle a souligné que l'article 28.3), consacré à cette question, traitait d'une situation totalement différente, dans laquelle il existait une règle générale et une exception et que, dans un tel cas, l'article avait son importance. Toutefois, dans la situation actuelle, ce paragraphe n'apportait aucune valeur ajoutée. La délégation a indiqué que ses observations ne visaient pas la reprise des discussions sur cet article, mais a souligné que l'explication donnée par la conseillère juridique n'était pas pertinente.

211. Le président a remercié la délégation de la Fédération de Russie pour l'argumentation supplémentaire qu'elle venait d'apporter à sa proposition et a indiqué qu'elle serait reprise dans le rapport *in extenso*.

212. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a demandé au président de répéter la décision exacte qui avait été prise concernant l'article 14.

213. Le président a rappelé qu'il avait été proposé de supprimer l'article 14.2) en raison de son caractère évident et qu'une objection avait été soulevée à l'encontre de cette suppression. Le président a fait remarquer que la décision était claire, que le texte serait maintenu et transmis à la conférence diplomatique dans la proposition de base, et que la proposition de suppression de l'article serait reflétée dans le document d'information.

214. Rappelant sa proposition de laisser les articles 15 et 16 pour le lendemain, le comité ayant besoin de plus de temps, le président a demandé aux délégations si elles pouvaient examiner les articles 18 et 19, qui pouvaient faire l'objet d'un traitement rapide. En l'absence d'objection, le président a ouvert le débat sur l'article 18 relatif à l'entrée en vigueur et l'article 19 relatif à la date de prise d'effet pour les parties, respectivement.

215. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, s'est prononcée en faveur de la spécification de 30 comme nombre de parties remplissant les conditions requises à l'article 18, qui serait nécessaire pour l'entrée en vigueur de cet instrument. Compte tenu de l'impact mondial de l'instrument, il était impératif que les déposants et les autres parties concernées et

les responsables de la mise en œuvre disposent du temps nécessaire pour se préparer aux exigences de l'instrument avant son entrée en vigueur. À ce titre, et compte tenu des derniers instruments établis par l'OMPI, il semble plus approprié que 30 parties remplissant les conditions requises ratifient l'instrument avant son entrée en vigueur, et le nombre révisé devrait donc être reporté à l'article 19.

216. Le représentant de l'Union européenne a déclaré qu'en ce qui concernait l'article 18, il soutenait, comme l'avait mentionné le groupe B, que l'entrée en vigueur de l'instrument devrait exiger qu'au moins 30 parties remplissant les conditions requises le ratifient ou y adhèrent afin de laisser suffisamment de temps pour la préparation. De l'avis de l'Union européenne, dans la mesure où de nombreuses parties devraient procéder à des modifications législatives pour se conformer à l'instrument, il serait souhaitable de leur accorder suffisamment de temps à cet effet, notamment pour fournir des informations en temps utile aux déposants de demandes de brevet et aux autres parties prenantes. L'Union européenne a souligné que cette majorité était requise dans d'autres traités de l'OMPI, tels que le Traité de Pékin adopté en 2012. Conformément à la proposition de l'Union européenne de modifier l'article 18, son représentant a proposé de faire figurer le même nombre à l'article 19, c'est-à-dire les 30 parties remplissant les conditions requises visées à l'article 18.

217. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que le groupe souhaitait soutenir la position adoptée par l'Union européenne et le groupe B, ajoutant qu'il était également favorable à la modification du nombre de parties remplissant les conditions requises à 30 pour l'entrée en vigueur dans les articles 18 et 19, ce qui permettrait de disposer de suffisamment de temps pour la préparation.

218. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué que le groupe voulait conserver l'article 18 tel quel.

219. Le président a fait remarquer qu'en l'état actuel du débat, il lui semblait qu'il y avait une proposition visant à porter à 30 le nombre de parties remplissant les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'instrument et une objection à cette proposition, c'est-à-dire de maintenir le nombre à 15.

220. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a déclaré que, dans le droit fil de la déclaration faite par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains, sa délégation souhaitait également maintenir l'article tel quel.

221. La délégation de la Namibie a appuyé les déclarations faites par les délégations du Ghana, au nom du groupe des pays africains, et du Venezuela (République bolivarienne du), au

nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que par d'autres pays demandant le maintien de la disposition. Étant donné que plusieurs pays ont déjà inscrit cette obligation de divulgation dans leur législation et l'ont mise en œuvre, elle ne constituait pas un tel fardeau et correspondait en fait à une attente des déposants. À cet égard, la délégation a approuvé la proposition de maintenir le nombre tel quel.

222. La délégation du Niger a appuyé la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, et rappelé que, le processus de ratification prenant du temps, sa délégation était favorable à ce que le nombre requis soit de 15.

223. La délégation de l'Ouganda a également soutenu le maintien de la formulation actuelle, en gardant à l'esprit que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés ont été exploités par un certain nombre d'individus et de sociétés pharmaceutiques sans que les propriétaires en bénéficient, et sa délégation était d'avis que plus tôt l'instrument entrerait en vigueur, mieux ce serait.

224. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré qu'elle appuyait l'article dans sa formulation actuelle.

225. La délégation du Japon a fait siennes les déclarations faites au nom du groupe B et de l'Union européenne. Il a également demandé au Secrétariat de préciser la raison pour laquelle le nombre de parties prévu dans l'article avait été ramené de 20 à 15, qui figurait dans le texte original du président dans le document WIPO/GRTKF/IC/43/5.

226. La délégation de la Chine a déclaré que sa délégation soutenait la formulation actuelle de l'article, à savoir 15 parties remplissant les conditions requises.

227. En réponse à la question posée par la délégation du Japon, la conseillère juridique a déclaré qu'en ce qui concernait la pratique des traités de l'OMPI, une grande majorité des traités administrés par l'OMPI prévoyaient un nombre beaucoup plus faible d'adhésions nécessaires pour l'entrée en vigueur. La conseillère juridique a cité l'exemple de la Convention de Paris qui requiert dix parties, six parties pour l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Arrangement de Nice), huit parties pour le PCT, cinq parties pour l'Arrangement de Madrid et la Convention de Berne, quatre pour le Protocole de Madrid, cinq pour le TLT, dix pour le PLT, cinq pour l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, et dix parties pour le Traité de Singapour. Ainsi, les traités administrés par l'OMPI les plus récents qui avaient été mentionnés étaient quelque peu inhabituels en termes d'application de la pratique des traités de

l'OMPI et la raison d'être de la disposition était de trouver un nombre légèrement plus fidèle à la majorité des traités de l'OMPI.

228. La délégation du Nigéria a soutenu la déclaration et la position du groupe des pays africains, ajoutant que sa délégation préférerait le maintien de la disposition telle qu'elle est en ce qui concernait l'article 18. La délégation a souligné qu'elle avait également effectué des recherches et qu'elle était d'avis que la position était fidèle au paysage actuel des chiffres dans les traités de l'OMPI et que, par conséquent, sa délégation était ravie de soutenir la proposition.

229. La délégation de la République de Corée a déclaré que sa délégation s'alignait sur les déclarations du groupe B et de la délégation du Japon. Compte tenu du fait que le protocole de Nagoya exigeait 50 parties pour son entrée en vigueur et que cet instrument constituait un outil important pour la mise en œuvre du protocole de Nagoya, la délégation a proposé d'augmenter le nombre de parties à 30 dans les articles 18 et 19.

230. La délégation de la Suisse, parlant au nom de son pays, a déclaré que sa délégation avait également examiné les différents traités et indiqué que, pour être complet, le Traité de Beijing, le WCT et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) renvoyaient à 30 parties pour leur entrée en vigueur.

231. En l'absence d'objection, le président a déclaré que le comité préparatoire avait examiné et approuvé les articles 18 et 19 du projet de dispositions administratives et de clauses finales tel que figurant dans le document GRATK/PM/2.

232. Le président a remercié l'ensemble des délégations. Il a souligné qu'il restait du travail pour le lendemain et estimait que la question des révisions ferait l'objet d'un important débat. Le président a ensuite prononcé la réunion close pour la journée.

233. Le président a souhaité la bienvenue aux participants et ouvert la troisième journée de la réunion du comité préparatoire de la conférence diplomatique. Il a remercié les délégations pour leur travail au cours des deux jours précédents, constatant qu'ils avaient beaucoup travaillé et s'étaient énormément concertés, ce qui avait permis au comité de faire avancer considérablement l'ordre du jour la veille. Le président a annoncé que le comité reprendrait l'examen du point 5 de l'ordre du jour relatif au projet de dispositions administratives et de clauses finales pour l'instrument à examiner par la Conférence diplomatique. Il a rappelé que le comité avait déjà couvert tous les articles, à l'exception des articles 15 et 16. La tâche actuelle consistait donc à traiter ces deux derniers articles. Il a proposé de les traiter conjointement, car ils renvoyaient à un sujet similaire, à savoir la révision générale de l'instrument, puis la clause spécifique de modification des articles 11 et 12 de l'instrument figurant à l'article 16. Il a fait

remarquer que, selon le texte qui était sur la table, l'assemblée des parties contractantes aurait la compétence et le pouvoir d'apporter des modifications. Le président a soumis ces deux articles à l'examen des délégations et ouvert le débat.

234. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a abordé l'article 15 et a proposé de modifier la première phrase de l'article 15, qui devrait se lire comme suit : "Le présent instrument ne peut être révisé que par une conférence diplomatique des parties contractantes". Son groupe estimait que toute révision de l'instrument, ou de tout autre instrument d'ailleurs, devait être effectuée par les États membres qui en étaient parties contractantes. Selon lui, cette disposition de modification était cohérente avec d'autres instruments, tels que l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, dont plusieurs États membres présents dans tous les groupes régionaux étaient parties, et le groupe s'attendait donc à une compréhension commune de cette question. Il ne voyait pas pourquoi les États membres qui n'avaient aucun intérêt dans un traité devraient être autorisés à exercer une influence indue sur les processus le concernant.

235. Le représentant de l'Union européenne a déclaré que l'article 15 nécessitait une analyse plus approfondie et que l'Union européenne n'était donc pas en mesure d'appuyer la rédaction actuelle. En accord avec la déclaration du groupe B faite deux jours auparavant, l'Union européenne estimait que l'article 16 devrait être supprimé, la raison étant qu'il ne devrait pas y avoir d'exception à l'article 15, comme le représentant l'avait déjà déclaré à propos de l'article 11. L'Union européenne a proposé que la disposition de l'article 16.3), exigeant les trois quarts des voix exprimées, soit reflétée dans l'article 11.

236. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, estimait qu'il était important de préciser que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes préférait conserver l'article 16.

237. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a déclaré que le groupe B s'interrogeait sur l'introduction récente de l'article 16 sur la modification des articles 11 et 12 dans le document GRATK/PM/2. Le groupe B estimait qu'il ne devrait pas être possible de modifier des articles spécifiques de l'instrument sans suivre la procédure de révision prévue à l'article 15. Le groupe a réitéré qu'il était essentiel d'assurer un examen complet et adéquat de toute proposition de modification à un niveau approprié.

238. La délégation du Niger a appuyé la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. La délégation a déclaré qu'il n'était ni juste ni équitable que les non-parties participent à la révision de ce traité.

239. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a réaffirmé sa position concernant l'article 16 et l'article 11. Elle a aligné sa déclaration sur la position de l'Union européenne concernant la suppression de l'article 16 et la prise en compte de la disposition relative à la majorité des trois quarts pour la prise de décision à l'article 11.

240. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est alignée sur la position de la délégation du groupe des pays africains.

241. La délégation du Kenya a appuyé la déclaration faite par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains sur l'inclusion des mots "des parties contractantes" après "conférence diplomatique".

242. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à la formulation actuelle de l'article 15, ajoutant que sa délégation n'appuyait pas la proposition de la délégation du Ghana, car elle aurait besoin de plus de temps pour en examiner les implications. S'agissant de l'article 16, la délégation a déclaré que, comme elle l'avait indiqué précédemment lors de l'examen de l'article 11.2)f), elle proposait la suppression de l'article 16. Elle a rappelé que l'article 16 ne figurait pas dans le texte du président et qu'il rendait l'instrument incohérent sur le plan interne. Selon la délégation, l'article 16 était en contradiction avec l'article 15, qui exigeait qu'une conférence diplomatique soit convoquée pour réviser l'instrument. Elle a appuyé le maintien de l'article 15 et la suppression de l'article 16. Elle a rappelé que les derniers traités administrés par l'OMPI adoptaient la même approche. La délégation a déclaré qu'une conférence diplomatique était nécessaire pour toute modification de l'instrument. La délégation a réaffirmé que toute révision future de l'instrument devrait résulter d'un processus inclusif de haut niveau qui tiendrait compte des points de vue de tous les États membres.

243. La délégation du Maroc a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains. Dans un souci de cohérence, elle a souligné qu'elle préférerait que seules les parties contractantes puissent participer à une conférence diplomatique de révision de l'instrument. La délégation a donné l'exemple du système de Lisbonne, qui appliquait cette règle.

244. La délégation de l'Ouganda a appuyé la déclaration faite par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains sur l'article 15 et ajouté que l'article 16 devait rester tel quel.

245. La délégation de Samoa a déclaré que lorsqu'elle adhérerait à des accords internationaux, elle renoncerait à une partie de sa souveraineté. Elle a fait remarquer qu'elle le faisait en tenant compte du fait que les autres pays, adhérant au même accord, renonceraient également à leur

souveraineté pour être liés par les obligations de l'accord. La délégation a exprimé son point de vue selon lequel le fait qu'une non-partie puisse s'asseoir et dire aux parties ce qu'elle voulait et modifier les caractéristiques de l'instrument par le biais du processus de révision, tout en continuant à ne pas être partie à l'accord, constituerait un vol en plein jour de la souveraineté des États qui étaient liés par cet instrument. C'est pourquoi sa délégation a soutenu la position du groupe des pays africains.

246. La délégation de la Suisse a exprimé son soutien à la déclaration du groupe B concernant la suppression de l'article 16. S'agissant de l'article 15, se faisant l'écho de la position de l'Union européenne, la délégation a réservé sa position pour la conférence diplomatique, la question étant encore à l'étude. La délégation a noté que, dans le cadre de l'examen de ces questions, il était également nécessaire d'examiner l'article 9, étant donné qu'il n'y avait pas d'accord jusqu'à présent sur la clause de révision de l'article 9, ce qui rendait très difficile pour la délégation de se positionner à ce stade sur l'article 15.

247. La délégation de la Namibie a ajouté sa voix à ce qu'elle a décrit comme étant le consensus en cours de formation dans la salle sur l'article 15. Elle estimait que la conférence diplomatique était destinée aux parties contractantes. Elle s'est fait l'écho des raisons invoquées par les délégations du Ghana, du Niger, du Kenya, du Maroc, du Venezuela (République bolivarienne du), du Samoa et d'autres, et estimait que les responsabilités assumées par les parties contractantes leur conféraient le droit et le privilège de décider de toute révision. Par conséquent, les membres ou les États qui n'assumaient pas cette responsabilité ne devraient pas avoir le privilège de décider de la révision.

248. La délégation du Japon a appuyé la formulation de l'article 15 et la suppression de l'article 16, telles que proposées par le groupe B, les États-Unis d'Amérique et d'autres délégations. Compte tenu de l'impact inhabituel de cet instrument international sur les déposants de demandes de brevet qui déposaient des demandes de brevet dans le monde entier, y compris des milliers de déposants japonais, la délégation estimait que cet instrument ne devrait être révisé que par une conférence diplomatique de manière inclusive et transparente, comme le prévoyait l'article 15.

249. La délégation du Royaume-Uni a appuyé la déclaration faite par le groupe B sur l'article 16 et réaffirmé que toute modification du texte devait faire l'objet d'un examen approfondi et approprié, compte tenu de l'impact mondial de l'instrument. Elle a précisé que l'assemblée ne devait pas disposer de pouvoirs qui pourraient lui permettre de s'attribuer des pouvoirs plus importants ou d'étendre les pouvoirs du Bureau international. Par conséquent, sa délégation n'a pas appuyé l'article 16 du document GRATK/PM/2 et estimait qu'il devrait être



supprimé. La délégation a réservé sa position sur l'article 15 pour les mêmes raisons que celles exposées par la délégation de la Suisse et n'estimait pas qu'un consensus sur cet article s'était dégagé dans la salle.

250. La délégation de la République de Corée, commentant les articles 15 et 16, a déclaré qu'elle alignait sa position sur la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique et d'autres délégations concernant la suppression de l'article 16 et le maintien de l'article 15 tel quel.

251. La délégation du Nigéria a remercié le président et le Secrétariat, qui travaillaient d'arrache-pied au sein du comité préparatoire, et exprimé sa gratitude pour leurs efforts. Tout d'abord, la délégation a reconnu et souscrit à la déclaration faite par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains. Elle a également soutenu l'ajout "des parties contractantes" à l'article 15 et a ajouté qu'elle n'était pas favorable à la suppression de l'article 16. La délégation estimait qu'il est important de noter que, depuis 1883, le système international des brevets avait eu une incidence sur les populations autochtones. Elle s'est dite convaincue que l'idée que cet instrument aurait une incidence sur un système mondial qui, pendant plus d'un siècle, avait été un lieu d'extraction difficile pour les peuples autochtones, nécessitait une certaine réflexion de la part des délégations. Elle a répété que c'était le système de propriété intellectuelle qui avait eu une incidence sur les peuples autochtones ainsi que sur le monde entier. La délégation a fait observer que, pendant de nombreuses années, les peuples autochtones et les citoyens des anciennes colonies ne pouvaient même pas déposer un brevet, même dans le cadre du système imposé. Par conséquent, la délégation a demandé au comité de faire preuve de sensibilité et de réfléchir à ce que les délégations faisaient en réunion, car elle considérait qu'il s'agissait d'un processus inclusif qui reflétait la cohérence interne. C'était une chose que l'article 16 traite de l'autonomie interne d'une assemblée d'États contractants, mais c'était une tout autre chose d'ouvrir la révision d'un instrument à l'ensemble des membres de l'OMPI. La délégation ne voyait aucune incohérence entre l'article 16 et l'article 9, ni de raison pour qu'il y ait un processus ouvert impliquant les États non contractants concernant à la fois la gouvernance interne de l'assemblée et la modification de l'instrument proposé. Pour cette raison, la délégation a continué à soutenir fermement que l'ajout de "parties contractantes" clarifierait l'article 15, et a ajouté que l'article 16, qui conférait des pouvoirs à la gouvernance interne de cet instrument, devrait rester en l'état.

252. La délégation de la Fédération de Russie, abordant l'article 15 sur la révision, s'est référée à l'article 39 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, intitulé "Règle générale relative à l'amendement des traités", et a souligné que la règle stipulée dans cet article était absolument claire, prévoyant qu'"un traité peut être amendé par accord entre les parties".

Selon la délégation, il s'agissait de l'une des dispositions fondamentales du droit des traités et en conséquence, aucun État tiers ne pouvait être autorisé à participer à la révision. À cet égard, la délégation a fait remarquer que si un certain nombre d'États avaient des doutes sur la formulation de l'article 15, il serait tout à fait justifié de la compléter par la précision relative à la "Conférence diplomatique des parties contractantes". Un tel ajout serait en tout état de cause conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation a demandé à la conseillère juridique de confirmer l'exactitude de cette interprétation, afin de répondre aux préoccupations d'un certain nombre de délégations qui avaient été entendues au cours de la réunion.

253. La conseillère juridique a attiré l'attention des délégations sur une autre disposition qui suivait la disposition lue par la délégation, à savoir l'article 39 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui prévoyait qu'un traité pouvait être modifié par l'accord des parties et qui conférait le pouvoir de le faire. Toutefois, il n'était pas précisé que cela se limitait à ces parties, ajoutant que l'article indiquait que les règles relatives à la modification s'appliquaient, sauf dans la mesure où le traité pouvait en disposer autrement. La conseillère juridique a indiqué que les négociateurs étaient libres de prévoir le contraire dans le traité et de permettre une conférence diplomatique ouverte et inclusive, si tel était le souhait des négociateurs.

254. La délégation de l'Égypte, indiquant qu'elle se concentrait uniquement sur l'article 15 à ce stade, a exprimé son soutien à la position du groupe des pays africains.

255. Le président a déclaré qu'à l'issue du débat, il n'était pas possible de déduire un accord sur la modification des articles 15 et 16. Il a donc proposé le paragraphe de décision suivant concernant le point 5 de l'ordre du jour :

256. Le comité préparatoire

i) a examiné et approuvé le projet de dispositions administratives et de clauses finales tel que figurant dans le document GRATK/PM/2 en vue d'un examen plus approfondi par la conférence diplomatique, avec la modification suivante :  
"Article 11.2 – L'Assemblée : [...] e) peut créer les groupes de travail techniques qu'elle juge utiles",

ii) a prié le Secrétariat d'élaborer un document d'information qui rend compte des propositions écrites soumises par les délégations concernant le projet de dispositions administratives et de clauses finales à joindre en annexe au rapport in extenso.

257. Le président, en l'absence d'objection, a validé la décision.

## POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

### PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

258. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document GRATK/PM/3.

259. Présentant le point 6 de l'ordre du jour, la conseillère juridique a attiré l'attention des délégations sur le document GRATK/PM/3, intitulé "Projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique". La conseillère juridique a rappelé au comité qu'en décidant de convoquer la conférence diplomatique pour la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, l'Assemblée générale de l'OMPI a en outre décidé, lors de sa session de juillet 2022, que le comité préparatoire examinerait le projet de règlement intérieur qui serait présenté pour adoption à la conférence diplomatique. Étant donné que le règlement intérieur général de l'OMPI, de par ses termes mêmes, ne s'applique pas aux conférences diplomatiques, le Secrétariat a élaboré, comme cela a été le cas pour d'autres conférences diplomatiques tenues sous les auspices de l'OMPI, un règlement intérieur particulier pour la conférence diplomatique, qui se fondait sur le règlement intérieur général de l'OMPI et son application de longue date, ainsi que sur la pratique de l'IGC, en particulier.

260. Le président a remercié la conseillère juridique et demandé aux délégations si elles étaient en mesure d'envisager l'approbation du règlement intérieur dans son ensemble.

261. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a exprimé la satisfaction de son groupe quant au fait que la rédaction du règlement intérieur proposé s'inspirait généralement de la pratique bien établie utilisée lors des conférences diplomatiques précédentes. La délégation a également remercié le Secrétariat d'appliquer les mesures qui s'appliquaient aux observateurs dans le cadre des travaux de l'IGC aux travaux du comité concerné ou de tout groupe de travail. Le groupe B a donc affirmé son soutien au projet d'article 46, et en particulier à l'alinéa 4, en tant que reflet de la longue pratique de l'IGC, et a mentionné que les membres du groupe B pourraient faire des interventions supplémentaires sur le projet de règlement intérieur.

262. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a également remercié le Secrétariat d'avoir préparé le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique, tel que figurant dans le document GRATK/PM/3. La délégation a constaté que le document définissait, de manière transparente et conviviale, les questions

relatives aux objectifs, aux compétences, à la représentation, à la conduite des affaires et aux procédures de vote lors de la conférence diplomatique. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a apprécié que le document intègre les leçons et l'expérience des conférences diplomatiques précédentes, qu'il reprenne le patrimoine juridique et les procédures de l'OMPI et qu'il soit fondé sur le principe d'un processus mené par les membres. La délégation a souligné que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes accueillait favorablement les dispositions présentées dans le projet de règlement intérieur et qu'à son avis, elles constituaient une bonne base de travail pour les États membres au cours de la conférence diplomatique. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a insisté auprès des autres délégations pour que le projet de règlement intérieur crée un climat favorable à un dialogue ouvert et concret qui devrait aider les États membres à obtenir de bons résultats lors de la conférence diplomatique. La délégation a ajouté que son groupe appréciait la possibilité pour les observateurs de participer à la Conférence diplomatique, en particulier les représentants des peuples autochtones et des communautés locales qui pourraient s'engager auprès des comités et groupes de travail pertinents pendant la conférence, sur la base des dispositions de l'alinéa 4 du projet d'article 46. La délégation a déclaré que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes attendait avec impatience de nouvelles discussions sur des dispositions spécifiques du projet de règlement intérieur au cours de la conférence diplomatique.

263. Le président a fait observer que la conférence diplomatique aurait également pour tâche d'adopter son propre règlement intérieur et a rappelé que les délégations auraient la possibilité de demander des éclaircissements ou de proposer des modifications à ce stade également.

264. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat d'avoir préparé le document GRATK/PM/3 et a reconnu qu'il avait été modelé sur la procédure standard des conférences diplomatiques et sur le règlement intérieur général de l'OMPI. La délégation a conclu que son groupe accueillait donc favorablement le projet de règlement intérieur, tout en notant que les États membres pourraient, à un moment donné, demander des éclaircissements sur certaines règles.

265. Le représentant de l'Union européenne a déclaré que l'Union européenne et ses États membres soutenaient le projet de règlement intérieur proposé par le Secrétariat dans le document GRATK/PM/3, dans la mesure où ce règlement se fondait sur une pratique internationale consolidée qui a été utilisée lors des conférences précédentes.

L'Union européenne a reconnu l'ajout fait dans le projet d'article 46 sur le statut des observateurs et s'en est félicitée aux fins de la présente conférence diplomatique.

266. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a remercié le Secrétariat pour le projet de règlement intérieur figurant dans le document GRATK/PM/3 et a annoncé que son groupe acceptait le règlement dans son intégralité, étant donné qu'elle croyait comprendre que le règlement se fondait sur la pratique habituelle.

267. La délégation de la Chine s'est félicitée du document GRATK/PM/3.

268. La délégation de l'Iran (République islamique d'), au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a annoncé que le groupe acceptait le projet de règlement intérieur.

269. S'appuyant sur le soutien collectif des délégations qui s'étaient exprimées sur ce point jusqu'alors, le président a proposé et fait adopter le paragraphe de décision suivant :

270. Le comité préparatoire a examiné et approuvé le projet de règlement intérieur tel que figurant dans le document GRATK/PM/3 en vue de son adoption par la conférence diplomatique.

#### POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

#### LISTE DES ÉTATS ET OBSERVATEURS QUI SERONT INVITÉS À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE ET TEXTE DES PROJETS DE LETTRES D'INVITATION

271. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document GRATK/PM/4.

272. Présentant le point 7 de l'ordre du jour, relatif à la liste des États et observateurs à inviter à la conférence diplomatique chargée de conclure un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, ainsi que les textes des projets de lettres d'invitation, la conseillère juridique a appelé l'attention des délégations sur le document GRATK/PM/4. Dans le cadre de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de convoquer une conférence diplomatique pour conclure l'instrument, la conseillère juridique a rappelé aux délégations que l'Assemblée générale avait en outre décidé que le comité préparatoire "établirait les modalités d'organisation de la conférence diplomatique", ce qui comprenait l'examen de "[...] la liste des personnes invitées à participer à la conférence et le texte des projets de lettres d'invitation [...]". Conformément à la longue pratique de l'OMPI, la liste des invités devant les délégations comprenait des organisations accréditées en tant qu'observateurs auprès de l'OMPI, ainsi que des observateurs de l'IGC.

273. Le président a remercié la conseillère juridique et a souligné que les lettres d'invitation s'inspiraient de celles des conférences précédentes et que la liste des invités avait été établie sur la base des pratiques antérieures de l'OMPI afin d'inclure les observateurs de l'OMPI en général et la liste des observateurs *ad hoc* pour l'IGC. En l'absence d'objection, le président a donné lecture du paragraphe de décision suivant :

274. Le comité préparatoire a examiné et approuvé la liste des invités et le texte des projets de lettres d'invitation et autres propositions figurant aux paragraphes 1 à 4 du document GRATK/PM/4.

## POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

### ORDRE DU JOUR, DATES ET LIEU DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

275. Le président a remercié les coordinateurs des groupes qui ont participé à la brève consultation informelle sur le point 8 de l'ordre du jour. Le président a indiqué que la consultation avait permis de poursuivre immédiatement la réunion et a ouvert le point 8 de l'ordre du jour relatif à l'ordre du jour, aux dates et au lieu de la conférence diplomatique.

276. En présentant le point 8 de l'ordre du jour, la conseillère juridique a rappelé que, dans sa décision de convoquer la conférence diplomatique, l'Assemblée générale de l'OMPI a en outre décidé que le comité préparatoire "établirait les modalités d'organisation de la conférence diplomatique", notamment "l'ordre du jour, les dates et le lieu de la conférence diplomatique". Toutefois, en l'absence d'offres concluantes de la part des États membres pour accueillir la Conférence diplomatique, le Secrétariat n'a pas été en mesure de finaliser un document de travail qui recommanderait une décision à prendre par le comité préparatoire au titre de ce point de l'ordre du jour. La conseillère juridique a rappelé que, le 5 septembre 2023, le Directeur général a envoyé une note circulaire à tous les États membres les invitant à manifester leur intérêt à accueillir la conférence diplomatique, qui se tiendra au cours du premier semestre 2024, en soumettant une invitation officielle au Secrétariat dans les meilleurs délais. La conseillère juridique a déclaré que le Bureau international attendait avec impatience une indication des États membres qui souhaitaient accueillir la conférence diplomatique et apprécierait d'en être informé dans les plus brefs délais.

277. La délégation de la Pologne, parlant au nom de son pays, a demandé des éclaircissements sur l'état d'avancement des négociations et les prochaines étapes. La délégation a demandé au Secrétariat de partager des informations sur ce qui s'était passé depuis l'année précédente ainsi que des informations sur les prochaines étapes.

278. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a demandé des informations complémentaires, notamment sur le nombre estimé de participants à la conférence diplomatique prévue, ainsi que sur la couverture de tous les coûts connexes et sur ce qui est demandé ou exigé des États membres qui ont manifesté leur intérêt à accueillir la conférence diplomatique.

279. La délégation du Royaume-Uni a remercié le Secrétariat pour les informations actualisées présentées. Le Royaume-Uni a souhaité que le Secrétariat fournisse davantage d'informations sur le calendrier prévisionnel, au-delà du premier semestre 2024, afin de faciliter l'établissement du calendrier.

280. La conseillère juridique a remercié les délégations pour leurs questions et a indiqué qu'elle fournirait autant d'informations que possible tout en expliquant qu'il appartenait aux délégations de proposer une offre éventuelle. S'agissant des événements survenus au cours de l'année précédente, la conseillère juridique a rappelé que, comme les délégations le savaient, une note a été publiée après les assemblées de l'année précédente, invitant à proposer d'accueillir la conférence diplomatique. Comme l'a précisé le Directeur général, aucune offre concluante n'a été formulée pour accueillir cette conférence diplomatique précise et le Secrétariat n'était donc pas en mesure d'identifier un pays ou une ville hôte pour les besoins d'un document de travail. La conseillère juridique a souligné que l'invitation à soumettre une offre d'accueil était ouverte et que le Secrétariat était impatient de les recevoir. Concernant les implications logistiques et financières, la conseillère juridique a indiqué que la pratique voulait que les coûts soient partagés entre l'OMPI et l'État membre d'accueil. Elle a souligné qu'en l'absence d'informations sur l'hôte, il était impossible de fournir un chiffre car cela dépendrait de tout, depuis le coût des vols vers le pays jusqu'aux taux applicables à l'indemnité journalière de subsistance dans les hôtels de la ville hôte. La conseillère juridique a expliqué qu'un certain nombre de facteurs étaient impliqués dans l'organisation d'un tel événement et qu'il était donc impossible de parler de manière hypothétique à ce stade. S'agissant de la question du calendrier, la conseillère juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait décidé que la conférence diplomatique aurait lieu au plus tard en 2024 et, compte tenu du calendrier de ce comité préparatoire et du comité préparatoire ultérieur pour le traité sur le droit des dessins et modèles, l'intention était que cette conférence diplomatique ait lieu au cours du premier semestre 2024, laissant le temps restant pour organiser une deuxième conférence diplomatique. La conseillère juridique a précisé que le Secrétariat ne disposait pas d'autres informations, mais qu'il attendait avec impatience les réactions des délégations sur les nouvelles évolutions dans ce domaine.

281. Le président a remercié la conseillère juridique pour ces informations et a invité les participants à formuler leurs interventions. En l'absence de demande d'intervention, le président a proposé de maintenir ce point de l'ordre du jour ouvert pour examen ultérieur par le comité préparatoire et annoncé que les délibérations sur ce point de l'ordre du jour étaient ajournées.

## POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

### ADOPTION DU RAPPORT

282. Le président a indiqué que, conformément à la pratique habituelle de l'OMPI, un rapport de synthèse a été établi par le Secrétariat, contenant les décisions prises au cours du comité préparatoire. Il a annoncé que le projet de rapport de synthèse serait présenté à l'écran et publié sur le site Web de l'OMPI après son adoption. Le président a procédé à la lecture du projet de rapport complet aux délégations et demandé s'il était satisfaisant; constatant qu'il semblait l'être, le président a validé l'adoption du rapport de synthèse.

283. La délégation de la Colombie s'est excusée d'avoir pris la parole et a demandé l'avis de la conseillère juridique concernant l'implication du changement de formulation dans les dispositions de fond et les dispositions administratives du rapport qui venait d'être approuvé. La délégation a noté que le rapport portait sur des questions de fond qui seraient incluses dans la proposition de base.

284. La conseillère juridique a cherché à confirmer si elle avait bien compris la question. Elle a rappelé que le comité préparatoire, au point 4 de l'ordre du jour, avait décidé d'incorporer dans la proposition de base tous les accords conclus lors de la session extraordinaire de l'IGC la semaine dernière, comme l'avait décidé l'Assemblée générale pour ce comité. La conseillère juridique a expliqué que tout cela serait ensuite transmis à la conférence diplomatique. En outre, les dispositions des projets de dispositions administratives et de clauses finales seraient également envoyées à la conférence diplomatique pour un examen plus approfondi.

285. La délégation de la Colombie a confirmé avoir reçu les éclaircissements demandés.

## POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

### CLOTURE DE LA REUNION

286. En clôturant la session, le président a constaté que selon la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de convoquer une conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources



génétiqes et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, prise lors de sa cinquante-cinquième session, qui s'est tenue du 14 au 22 juillet 2022, le comité préparatoire était chargé d'établir les modalités d'organisation de la conférence diplomatique. Il a poursuivi en indiquant que ces modalités comprenaient l'ordre du jour, les dates et le lieu de la conférence diplomatique qui, comme les délégations le savaient, était censée être examinées et décidées au titre du point 8 de l'ordre du jour. Il a également expliqué que, plus tôt dans la procédure, la conseillère juridique avait précisé qu'il n'y avait actuellement aucune offre de la part des États membres pour accueillir la conférence diplomatique. Par conséquent, cette réunion du comité préparatoire n'avait pas pu engager des délibérations de fond sur cette question, sur l'ordre du jour de la conférence diplomatique, les dates et le lieu où elle se tiendrait. Par conséquent, le président a proposé de ne pas clore la réunion du comité préparatoire. En revanche, conformément à l'article 13.4) du règlement intérieur général de l'OMPI, le président a proposé que la réunion du comité préparatoire soit ajournée et reprise à une date ultérieure qui sera communiquée par le Bureau international, une fois que l'offre concluante aura été reçue et que le Bureau international sera en mesure de formuler une recommandation concernant les dates et le lieu de la conférence diplomatique et de préparer les documents de travail pertinents pour examen par le comité préparatoire au titre du point 8 de l'ordre du jour.

287. En l'absence d'autres demandes d'intervention, le président a expliqué que, bien que ce comité préparatoire ait adopté son rapport de synthèse, un rapport *in extenso*, qui est généralement préparé après la clôture de la réunion, sera également préparé et distribué après que le comité préparatoire aura conclu ses délibérations lors de la reprise de sa session. Le président a déclaré ajournée cette réunion du comité préparatoire de la conférence diplomatique pour la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

## POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

### ORDRE DU JOUR, DATES ET LIEU DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

288. Reprenant la réunion ajournée, le président a souhaité la bienvenue aux délégations à la reprise de la réunion du comité préparatoire. Il leur a rappelé que la réunion de septembre du comité préparatoire avait pris des décisions importantes sur la liste des invités à la conférence diplomatique, le projet de règlement intérieur et les projets de dispositions administratives et de clauses finales pour l'instrument à examiner par la conférence diplomatique. Il a rappelé que le point 8 sur l'ordre du jour, à savoir les dates et le lieu de la conférence diplomatique est resté ouvert, aucune décision n'ayant été prise en l'absence d'une offre concluante pour accueillir la

conférence diplomatique. Il a déclaré que la réunion actuelle avait été reconvoquée dans le but d'examiner le point 8 de l'ordre du jour. Le président a ouvert le débat sur le point 8 de l'ordre du jour et annoncé qu'un document GRATK/PM/6 était à l'examen avant d'inviter la conseillère juridique à présenter le document.

289. En présentant le point 8 de l'ordre du jour relatif à l'ordre du jour, aux dates et au lieu de la conférence diplomatique, la conseillère juridique a rappelé que, dans sa décision de convoquer une conférence diplomatique, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que le comité préparatoire "établirait les modalités d'organisation de la conférence diplomatique", ce qui comprenait "l'ordre du jour, les dates et le lieu de la conférence diplomatique".

L'avant-projet d'ordre du jour figurait en annexe du document GRATK/PM/6. Le document proposait en outre qu'en l'absence de toute manifestation d'intérêt concluante reçue d'un État membre de l'OMPI pour accueillir la conférence diplomatique et compte tenu des préparatifs opérationnels, logistiques et juridiques requis pour sa convocation, la conférence diplomatique se tiendrait au siège de l'OMPI, à Genève (Suisse), du 13 au 24 mai 2024.

290. Parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, la délégation de la Pologne a remercié le Secrétariat pour ses efforts visant à faciliter les consultations avec les membres de l'OMPI sur l'ordre du jour, le lieu et les dates de la conférence diplomatique qui devait se tenir au plus tard en 2024. Aucun État membre de l'OMPI n'ayant exprimé un intérêt concluant pour accueillir la conférence diplomatique, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a accueilli favorablement la proposition du Secrétariat de l'organiser au siège de l'OMPI en mai 2024. La délégation a confirmé que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes était prêt à poursuivre les discussions en vue d'obtenir des résultats concrets lors de la conférence diplomatique.

291. La délégation des Pays-Bas (Royaume des), parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat d'avoir préparé et présenté le document GRATK/PM/6 et d'avoir convoqué à nouveau le comité préparatoire. Le groupe B s'est réjoui que le lieu et la date aient été proposés, mais regrettait qu'aucun pays ne se soit proposé pour accueillir la conférence diplomatique. La délégation a remercié le Secrétariat de l'OMPI d'avoir accepté d'accueillir la conférence diplomatique dans ses locaux du 13 au 24 mai 2024.

292. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a remercié le Secrétariat d'avoir organisé cette réunion d'une importance historique pour la décision sur la date et le lieu de la conférence diplomatique. Le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes avait une préférence pour un lieu situé en dehors de Genève, mais il a reconnu les avantages de l'organisation de la conférence

diplomatique dans les locaux de l'OMPI. Il a reconnu la facilité avec laquelle l'OMPI pouvait accueillir un nombre important de représentants ainsi que la possibilité pour les diplomates basés à Genève d'assister à la conférence diplomatique. Son groupe a remercié l'OMPI d'avoir proposé le siège de l'Organisation pour la tenue de la conférence diplomatique. En outre, le groupe a souligné que la ville de Genève était bien connue de toutes les délégations pour ses installations capables d'accueillir d'importantes délégations. La délégation a reconfirmé que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes était totalement engagé dans cette conférence diplomatique et qu'il ferait tout son possible pour en assurer le succès.

293. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a remercié le président et le Secrétariat pour tous les préparatifs menant à la dernière journée du comité préparatoire. Le groupe a pris note des informations fournies dans le document GRATK/PM/6 et n'a émis aucune réserve quant à la convocation de la conférence diplomatique au siège de l'OMPI à Genève du 13 au 24 mai 2024. Il attendait avec impatience la tenue de la conférence diplomatique en 2024. Le groupe s'est dit convaincu que l'ensemble des parties devrait continuer à travailler dur pour parvenir afin de trouver un accord et promouvoir l'efficacité du système des brevets et la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés d'une manière équilibrée et adéquate. La délégation a affirmé que son groupe restait déterminé à poursuivre l'engagement avec d'autres groupes régionaux et à faire avancer les délibérations de la conférence diplomatique en faisant preuve de la plus grande souplesse et de la plus grande volonté politique.

294. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat pour la préparation du document GRATK/PM/6 et pour avoir convoqué à nouveau le comité préparatoire. Son groupe a regretté l'absence d'un pays hôte pour la conférence diplomatique, ajoutant qu'il n'avait pas d'objection quant au lieu et à la date proposés par le Secrétariat. Enfin, le groupe a affirmé son attachement au succès de la conférence diplomatique et espérait que toutes les délégations aborderaient la conférence diplomatique avec le même enthousiasme.

295. La délégation de la Chine a remercié le président et le Secrétariat d'avoir préparé le document de travail GRATK/PM/6. La délégation a exprimé sa gratitude à la conseillère juridique pour avoir présenté le contenu du document et a remercié le Directeur général ainsi que le Secrétariat pour le travail considérable qu'ils avaient accompli en décidant de la date et du lieu de la conférence diplomatique. La délégation a approuvé la date et le lieu proposés dans le document, à savoir du 13 au 24 mai 2024, à Genève, en Suisse. Elle a noté qu'il s'agissait de la deuxième conférence diplomatique organisée au siège de l'OMPI après la conférence diplomatique de 2015 sur le système de Lisbonne et a souligné que l'instrument

juridique international en question était très important pour la gouvernance mondiale de la propriété intellectuelle. Afin de promouvoir la convocation de la conférence diplomatique et les négociations autour du texte, la délégation a félicité les États membres et le Secrétariat pour le travail accompli cette année, notamment lors des réunions au sein de son groupe et des groupes interrégionaux, ainsi que lors des réunions de la session extraordinaire de l'IGC et du comité préparatoire de la conférence diplomatique qui s'était tenue en septembre. La délégation a souligné les résultats positifs déjà obtenus et, notant qu'il restait six mois avant la conférence diplomatique, elle a déclaré que la Chine était disposée à échanger avec les parties intéressées sur le texte et à continuer à travailler ensemble à la formulation d'un instrument juridique international contraignant.

296. La délégation du Bangladesh a annoncé qu'elle s'associait à la déclaration faite par la délégation de la République islamique d'Iran au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique et a remercié le président ainsi que le Secrétariat pour tous les préparatifs menant à la dernière journée du comité préparatoire. Elle a pris note des informations contenues dans le document GRATK/PM/6 concernant l'ordre du jour, les dates et le lieu de la prochaine conférence diplomatique. La délégation a déclaré qu'elle n'avait aucune réserve quant à la convocation de la conférence diplomatique au siège de l'OMPI à Genève du 13 au 24 mai 2024 et qu'elle se réjouissait à l'idée que la conférence diplomatique de 2024 soit couronnée de succès.

297. Le président a observé que le ton de toutes les interventions était positif et que les délégations attendaient beaucoup de la conférence diplomatique, mais il a également souligné que le succès de la conférence diplomatique dépendait encore du travail acharné des délégations. Constatant qu'il n'y avait pas d'autre demande de prise de parole, le président a remercié tout le monde pour les délibérations. En l'absence d'objection, le président a donné lecture du paragraphe de décision suivant :

298. Le comité préparatoire

- i) a approuvé le projet d'ordre du jour de la conférence diplomatique et
- ii) a approuvé le fait que la conférence diplomatique se tiendra au siège de l'OMPI à Genève, en Suisse, du 13 au 24 mai 2024.

## POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

### ADOPTION DU RAPPORT

299. Le président a annoncé que, pour des raisons de bon ordre, le comité préparatoire reviendrait exceptionnellement au point 9 de l'ordre du jour relatif à l'adoption du rapport, afin d'inclure les décisions prises par le comité préparatoire au point 8 de l'ordre du jour, de sorte

qu'il reflète toutes les décisions prises par le comité préparatoire lors de sa réunion du 11 au 13 septembre 2023 et de la reprise de sa réunion. Il a annoncé qu'un rapport de synthèse révisé a été préparé avec les décisions convenues et expliqué que les changements concernaient l'inclusion de la date de la reprise du comité préparatoire, la décision prise sur le point 8 de l'ordre du jour concernant les dates et le lieu de la conférence diplomatique et la clôture de la session. Il a annoncé que le rapport de synthèse révisé serait publié sur le site Web de l'OMPI après son adoption par le comité préparatoire. Constatant qu'aucune autre observation n'a été formulée sur ce point de l'ordre du jour, le président a annoncé qu'il allait procéder à l'adoption du rapport de synthèse révisé et, en l'absence d'objection, il a donné lecture du paragraphe de décision suivant :

300. Le comité préparatoire a adopté le rapport de synthèse révisé (document GRATK/PM/5 Rev.).

#### POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

##### CLOTURE DE LA REUNION

301. La délégation des Pays-Bas (Royaume des), parlant au nom du groupe B, a remercié le président et ses vice-présidents pour les conseils avisés qu'ils ont prodigués au cours des travaux du comité préparatoire. La délégation a également remercié le Secrétariat pour son travail acharné avant et pendant la session et a exprimé sa gratitude aux interprètes. Son groupe a apprécié que le comité préparatoire ait pu établir les modalités de cette importante conférence diplomatique. Le groupe a également remercié les autres délégations et s'est réjoui de travailler ensemble à Genève l'année suivante lors de la conférence diplomatique, et a assuré aux autres délégations qu'elles pourraient compter sur le soutien et l'esprit constructif du groupe B.

302. La délégation de la Pologne a formulé la déclaration de clôture au nom du des pays d'Europe centrale et des États baltes. Le groupe a remercié le président pour la façon dont il a dirigé et habilement guidé le comité préparatoire ce jour et en septembre. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a également remercié les vice-présidents et tous les experts pour le dévouement et l'énergie dont ils ont fait preuve pour faire avancer les travaux du comité préparatoire. De même, son groupe a remercié toute l'équipe du Secrétariat de l'OMPI, les interprètes et les services de conférence pour leur contribution et pour avoir assuré d'excellentes conditions de travail aux délégations. Le groupe a également remercié les coordinateurs du groupe et tous les États membres de l'OMPI pour leur coopération dans un esprit de compréhension et de respect mutuels. Il a déclaré que les résultats du comité

préparatoire le rapprochaient de la conférence diplomatique et a assuré le président que son groupe serait prêt à s'engager de manière constructive dans les travaux visant à assurer le succès de la conférence diplomatique. La délégation a reconfirmé l'engagement du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes en faveur d'un dialogue constructif dans le cadre du processus de l'IGC. Enfin, la délégation a exprimé toute son appréciation et sa gratitude pour la coopération très professionnelle, efficace, aimable et amicale de cette année et a souhaité à tous des vacances bien méritées et reposantes, ainsi que tout le succès possible pour la nouvelle année 2024.

303. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a remercié le président pour son leadership au sein du comité préparatoire et s'est félicitée du fait qu'ils aient donné la touche finale aux travaux du comité, en adoptant le rapport de synthèse qui incorporait les éléments centraux pour la tenue de la conférence diplomatique, y compris le lieu et la date. La délégation a salué la présence du Directeur général et a reconnu que sa présence témoignait de l'importance de ce moment historique. Elle a souligné que les délégations présentes dans la salle et celles connectées en ligne voulaient un accord. Elle a rassuré les délégations du soutien constant du groupe et a remercié le Secrétariat pour le travail dévoué et constant qui a été essentiel pour les amener là où ils se trouvaient aujourd'hui. Le groupe a remercié les interprètes, toutes les personnes présentes dans la salle et celles qui sont restées dans l'ombre. Il a réitéré son engagement sur ce sujet et a souligné le dévouement du groupe tout en espérant obtenir des résultats prometteurs.

304. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'elle était heureuse de voir le Directeur général dans la salle et a remercié le président et les vice-présidents d'avoir mené à bien les travaux du comité préparatoire. La délégation a exprimé sa gratitude au Secrétariat, aux interprètes et à tout le personnel concerné de l'OMPI pour leur travail acharné et s'est réjouie de rencontrer les groupes régionaux et les États membres lors de la conférence diplomatique de l'année suivante.

305. Constatant qu'aucune autre délégation ne souhaitait prendre la parole, le président a donné la parole au Directeur général pour ses allocutions de clôture.

306. Pour conclure, le Directeur général a fait les remarques suivantes :

“Il s'agit d'une nouvelle étape historique dans notre long parcours pour faire avancer les questions relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, ainsi que pour finaliser le lieu, l'emplacement et le calendrier de la conférence diplomatique. La décision d'aujourd'hui et les directives données par l'Assemblée générale l'année dernière pour

que l'OMPI accueille deux conférences diplomatiques sont maintenant passées à l'étape suivante, et je suis ravi de voir ce que peuvent donner la collaboration, la coopération, le soutien et, comme de nombreux coordinateurs l'ont mentionné, une grosse dose de bonne volonté de la part de nombreux groupes régionaux. Je voudrais profiter de ce moment pour témoigner du fait que ce dernier développement n'aurait pas été possible sans tout le travail accompli au cours des 20 dernières années par nombre de nos prédécesseurs, qui ont travaillé très dur et se sont évertués à avancer ces sujets. Je suis heureux de constater que ces deux thématiques constitueront une partie essentielle des travaux de l'OMPI en 2024 et qu'il s'agit d'une partie essentielle de notre calendrier normatif. Je tiens à souligner qu'il s'agit d'un processus mené par les États membres, mais que le Secrétariat continuera à apporter tout son soutien pour créer le meilleur environnement possible afin de débattre de cette question importante. Nous nous engageons à fournir les meilleures dispositions logistiques, administratives et autres afin que les délégations disposent d'un environnement de travail optimal pour mener à bien leurs délibérations. Le Secrétariat continuera à vous soutenir dans toutes les délibérations relatives à cette thématique, à la politique de fond et à la technique afin de parvenir à la meilleure décision possible pour la communauté de l'OMPI. Vous pouvez compter sur le Secrétariat pour vous soutenir et vous accompagner dans cette démarche. J'espère que nous pourrons, en tant que famille de l'OMPI, parvenir à une décision commune sur ce sujet. De manière plus générale, je dirais qu'avec les deux conférences diplomatiques prévues pour des délibérations l'année prochaine, et ce en dépit de temps difficiles pour le multilatéralisme, nous pouvons nous réunir dans un esprit de consensus, de bonne volonté et de souplesse. Je voudrais remercier les coordonnateurs de groupe pour leur approche constructive de cette question au cours des derniers mois de délibérations. Je m'en voudrais de ne pas profiter de l'occasion pour remercier le président, M. Jukka Liedes, l'un des piliers de l'OMPI, pour la qualité de sa présidence. Je m'en voudrais également de ne pas remercier mes collègues du Secrétariat, tout d'abord pour ce comité préparatoire en particulier, le Bureau de la conseillère juridique et de nombreux autres collègues des services de conférence qui nous aident à mettre en place des dispositions procédurales, logistiques et administratives, des interprètes, des services de conférence, sans oublier de mentionner l'équipe de la Division des savoirs traditionnels dont le travail dans ce domaine est essentiel aux débats. Nous nous engageons à déployer des efforts collectifs communs pour vous soutenir dans la préparation de la conférence diplomatique de l'année prochaine. Sur ce, je repasse la parole au président et vous remercie pour votre compétence, votre dévouement et votre engagement qui nous ont permis de franchir cette étape importante.

“Je vous remercie.”

307. Le président a remercié le Directeur général pour ses paroles encourageantes et chaleureuses et a déclaré qu'avant de clore le comité préparatoire, il souhaitait faire quelques observations finales. Il a tout d'abord remercié les États membres pour le travail acharné et l'esprit constructif dont ils ont fait preuve lors de la réunion du comité préparatoire, qui lui a permis de convoquer à nouveau la session en cours, et pour la conclusion positive de tous les points pertinents de l'ordre du jour. Il a tenu à profiter de l'occasion pour remercier le Secrétariat pour son professionnalisme et l'excellente préparation de la réunion, ainsi que les interprètes pour le soutien qu'ils ont apporté à la réunion. Il a souligné qu'après de nombreuses années de négociations, l'adoption des modalités de la conférence diplomatique constituait une étape cruciale vers la conclusion d'un nouvel instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Il s'est dit convaincu qu'avec la bonne volonté dont les délégations avaient fait preuve au cours du comité préparatoire, ce voyage pourrait être mené à bien en mai prochain à Genève, au siège de l'OMPI, et il a déclaré que c'était un plaisir de présider la réunion avant de remercier tout le monde pour la confiance qu'ils lui ont témoignée.

308. Le président, après avoir ajourné la réunion du comité préparatoire le 13 septembre 2023, a déclaré close la réunion du comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques le 13 décembre 2023.

[L'annexe suit]



DOCUMENT D'INFORMATION RENDANT COMPTE DES PROPOSITIONS DE TEXTE  
SOUMISES PAR LES DÉLÉGATIONS CONCERNANT LE PROJET DE DISPOSITIONS  
ADMINISTRATIVES ET DE CLAUSES FINALES TELLES QU'ELLES FIGURENT DANS  
LE DOCUMENT GRATK/PM/2

## INTRODUCTION

1. À sa session tenue du 11 au 13 septembre 2023, le Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques (ci-après dénommé "comité préparatoire") a prié le Secrétariat d'"élaborer un document d'information qui rend compte des propositions écrites soumises par les délégations concernant le projet de dispositions administratives et de clauses finales à joindre en annexe au rapport in extenso" (voir le paragraphe 10 du document GRATK/PM/5).
2. En conséquence, le présent document contient des propositions de texte formulées oralement par les délégations lors des séances plénières de la session de septembre du comité préparatoire. Ces propositions sont classées par article dans l'ordre croissant (articles 10 à 23) et reflètent l'ordre chronologique dans lequel elles ont été formulées pendant la plénière. Lorsqu'une proposition donnée a été présentée ou soutenue par plusieurs délégations, seule la première mention est reprise afin d'éviter les répétitions et d'améliorer la lisibilité du document. En outre, ce document ne contient que des propositions de texte en tant que telles, c'est-à-dire des propositions visant à modifier ou à supprimer une disposition ou des parties d'une disposition.
3. Les déclarations des délégations d'ordre général, ou celles dans lesquelles les délégations font part de leur soutien ou de leur opposition à une proposition, ainsi que la modification de l'article 11.2.e) (tel qu'il figure dans le document GRATK/PM/2) que le comité préparatoire a adoptée par consensus (voir le paragraphe 9 du document GRATK/PM/5), sont reproduites dans le compte rendu in extenso.

## PROPOSITIONS DE TEXTE

### **ARTICLE 10 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MISE EN ŒUVRE**

- 10.1 Les parties contractantes s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent instrument.
- 10.2 Rien ne doit empêcher les parties contractantes de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent instrument dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques.

#### **Délégation du Nigéria**

À l'article 10.2, remplacer l'expression "systèmes et pratiques juridiques" au pluriel par l'expression "système et pratique juridique" au singulier.

### **Délégation de l'Inde**

Ajouter un nouvel article 10.2 : “Les parties contractantes peuvent prévoir des obligations plus étendues que celles qui sont requises en vertu de l'instrument, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de l'instrument.”<sup>1</sup>

### **Délégation de l'Iran (République islamique d')**

Ajouter un nouvel article 10.3 : “Chaque partie contractante encourage la coopération technique et scientifique avec d'autres parties contractantes, en particulier les pays en développement, pour l'application du présent instrument international, notamment par l'élaboration et l'application de politiques nationales. En encourageant cette coopération, il convient d'accorder une attention particulière au développement et au renforcement des moyens nationaux par le biais de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des institutions.”

Ajouter un nouvel article 10.4 : “Conformément à la législation et aux politiques nationales, les parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies conformément aux objectifs du présent instrument.”

### **Délégation des États-Unis d'Amérique**

Ajouter un nouvel article 10.3 : “En ce qui concerne les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes, aucune partie contractante ne peut exiger d'un déposant d'une demande de brevet ou d'un titulaire de droits qu'il satisfasse à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le présent instrument ou à des exigences supplémentaires.”

## **ARTICLE 11 ASSEMBLÉE**

11.1 Les parties contractantes ont une assemblée :

- a) Chaque partie contractante est représentée à l'assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- b) Les dépenses de chaque délégation doivent être supportées par la partie contractante qui l'a désignée. L'assemblée peut demander au Bureau international d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

11.2 L'assemblée

- a) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement du présent instrument, ainsi que son application et son fonctionnement;
- b) s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article [13.2] concernant l'adhésion de certaines organisations intergouvernementales au présent instrument;
- c) procède à l'examen visé à l'article [9];

---

<sup>1</sup> L'actuel article 10.2, tel qu'il figure dans le document GRATK/PM/2 de l'OMPI, deviendrait l'article 10.3.

- d) décide de la convocation d'une conférence diplomatique de révision du présent instrument visée à l'article [15], y compris à la suite de l'examen visé à l'article [9], et donne les instructions nécessaires au Directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci;
- e) peut créer les groupes de travail techniques qu'elle juge utiles pour la conseiller sur les questions visées aux articles [7] et [9], ainsi que sur toute autre question;
- f) peut adopter les modifications du présent article et de l'article [12]; et
- g) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique la mise en œuvre des dispositions du présent instrument.

11.3 L'assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible d'aboutir à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est soumise à un vote. Dans ce cas,

- a) chaque partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et
- b) toute partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent instrument. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement.

11.4 L'assemblée se réunit sur convocation du Directeur général de l'OMPI et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'OMPI.

11.5 L'assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent instrument, la majorité requise pour divers types de décisions.

### **Délégation de la Suisse au nom du groupe B**

Supprimer l'article 11.2.f).

### **Délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres**

Ajouter à l'article 11 : "La moitié des États contractants constitue le quorum."

### **Délégation des États-Unis d'Amérique**

Supprimer "y compris à la suite de l'examen visé à l'article [9]" à l'article 11.2.d).

Supprimer "et, sous réserve des dispositions du présent instrument, la majorité requise pour divers types de décisions" à l'article 11.5.

Ajouter à l'article 11.5 le mot "et" après le mot "extraordinaire".

Ajouter un nouvel article 11.3.c) : "S'il y a lieu de procéder à un vote, la décision doit être prise à la majorité des trois quarts."

Supprimer à l'article 11.2.e) "pour la conseiller sur les questions visées aux articles [7] et [9], ainsi que sur toute autre question".

### **Délégation du Venezuela (République bolivarienne du), au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**

Ajouter à la fin de l'article 11.1.a), après le mot "experts", les mots "y compris des représentants des peuples autochtones et des communautés locales".

Ajouter, à la dernière ligne de l'article 11.2.d) après "toute conférence diplomatique" les termes "des parties contractantes".

Ajouter un nouveau sous-alinéa h) à l'article 11.2 : "reconnait l'importance d'une participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de l'assemblée et invite les parties contractantes à étudier des modalités de financement pour garantir la participation des peuples autochtones et des communautés locales."

### **Délégation du Royaume-Uni**

Ajouter un sous-alinéa c) à l'article 11.3 : "Toute décision de l'assemblée requiert les trois quarts des votes exprimés."

### **Représentant de l'Assemblée des Premières Nations, au nom du groupe de travail autochtone, et soutenu par les délégations de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande**

Ajouter un nouvel article 11.1.c) : "L'assemblée comprend des représentants des peuples autochtones et des communautés locales. Ces représentants ont le statut d'observateur tel que défini dans les Règles générales de procédure de l'OMPI. À cet égard :

- i. Lors de chaque réunion de l'assemblée, un point permanent est inscrit à l'ordre du jour pour la présentation d'exposés par les représentants des peuples autochtones.
- ii. L'assemblée peut demander au Bureau international de l'OMPI d'accorder une aide financière pour faciliter la participation des peuples autochtones.
- iii. Les boursiers autochtones de l'OMPI coordonnent la participation des peuples autochtones et des communautés locales."

### **Délégation de la Suisse**

Faire référence aux "peuples autochtones et [aux] communautés locales", et pas seulement aux "peuples autochtones" à chaque occurrence de cette expression dans l'instrument.

### **Délégation de la Fédération de Russie**

Inclure "conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies" après "pays en développement" dans la deuxième phrase de l'article 11.1.b).

## **ARTICLE 12 BUREAU INTERNATIONAL**

12.1 Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le présent instrument. En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'assemblée et des groupes de travail techniques qu'elle peut créer.

12.2 Le Directeur général de l'OMPI et tout fonctionnaire désigné par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'assemblée et des groupes de travail techniques créés par l'assemblée. Le Directeur général, ou un fonctionnaire désigné par le Directeur général, est d'office secrétaire de ces organes.

12.3 Le Bureau international, selon les directives de l'assemblée, prépare les conférences diplomatiques. Le Directeur général de l'OMPI et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations de ces conférences.

#### **Délégation de l'Iran (République islamique d')**

Ajouter un nouvel article 12.4 : "Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont assignées".

### **ARTICLE 13 CONDITIONS À REMPLIR POUR DEVENIR PARTIE À L'INSTRUMENT**

13.1 Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent instrument.

13.2 L'assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent instrument toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres en ce qui concerne les questions régies par le présent instrument, et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent instrument.

*Aucune proposition de texte n'a été présentée en ce qui concerne l'article 13.*

### **ARTICLE 14 RATIFICATION ET ADHÉSION**

14.1 Tout État ou organisation intergouvernementale visé à l'article [13] peut déposer auprès du Directeur général de l'OMPI :

- a) un instrument de ratification, s'il a signé le présent instrument; ou
- b) un instrument d'adhésion, s'il n'a pas signé le présent instrument.

14.2 La date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle cet instrument est déposé.

#### **Délégation de la Fédération de Russie**

Supprimer l'article 14.2.

### **ARTICLE 15 RÉVISION**

Le présent instrument ne peut être révisé que par une conférence diplomatique. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'assemblée.

### **Délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains**

Modifier la première phrase de l'article 15 : "Le présent instrument ne peut être révisé que par une conférence diplomatique des parties contractantes."

### **ARTICLE 16 MODIFICATION DES ARTICLES [11] ET [12]**

16.1 Les articles [11] et [12] du présent instrument peuvent être modifiés par l'assemblée.

16.2 Des propositions de modification des articles visés à l'article [16.1] peuvent être présentées par toute partie contractante ou par le Directeur général de l'OMPI. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'assemblée.

16.3 L'adoption de toute modification des articles visés à l'article [16.1] requiert une majorité des trois quarts.

16.4 Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation des parties contractantes, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des parties qui étaient des parties contractantes au moment où la modification a été adoptée par l'assemblée. Toute modification ainsi acceptée lie toutes les parties qui étaient des parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur, ou qui le deviennent à une date ultérieure.

### **Délégation de la Suisse, au nom du groupe B**

Supprimer l'article 16.

### **ARTICLE 17 SIGNATURE**

Le présent traité est ouvert à la signature lors de la conférence diplomatique à... puis, par la suite, au siège de l'OMPI par toute partie remplissant les conditions requises pour devenir partie au présent traité pendant un an après son adoption.

*Aucune proposition de texte n'a été présentée en ce qui concerne l'article 17.*

### **ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent instrument entrera en vigueur trois mois après que 15 parties remplissant les conditions visées à l'article [13] auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

### **Délégation de la Suisse, au nom du groupe B**

Indiquer "30" comme nombre de parties remplissant les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'instrument.

## **ARTICLE 19 DATE DE PRISE D'EFFET POUR LES PARTIES**

Le présent instrument lie :

- a) les 15 parties remplissant les conditions requises visées à l'article [18], à compter de la date à laquelle le présent instrument est entré en vigueur; et
- b) toute autre partie remplissant les conditions requises visée à l'article [13], à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'OMPI.

### **Délégation de la Suisse, au nom du groupe B**

Remplacer "15" par "30" pour ce qui est du nombre de parties remplissant les conditions requises visées à l'article 19.a).

## **ARTICLE 20 DÉNONCIATION**

Toute partie contractante peut dénoncer le présent instrument par une notification adressée au Directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent instrument aux demandes de brevet qui sont en instance et aux enregistrements internationaux qui sont en vigueur, en ce qui concerne la partie contractante en cause, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

### **Délégation des États-Unis d'Amérique**

Supprimer la dernière phrase de l'article 20.

### **Délégation du Royaume-Uni**

Sans préjudice de son soutien à la proposition des États-Unis d'Amérique concernant la suppression de la dernière phrase de l'article 20, remplacer l'expression "enregistrements internationaux" par le mot "brevets" dans la dernière phrase de l'article 20.

## **ARTICLE 21 RÉSERVES**

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent instrument.

*Aucune proposition de texte n'a été présentée en ce qui concerne l'article 21.*

## **ARTICLE 22 LANGUES**

22.1 Le présent instrument est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

22.2 Un texte officiel dans une langue non visée à l'article [22.1] est établi par le Directeur général de l'OMPI, après consultation de toutes les parties intéressées, dans les autres langues

que l'assemblée pourra indiquer. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" toute partie contractante dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause.

*Aucune proposition de texte n'a été présentée en ce qui concerne l'article 22.*

### **ARTICLE 23 DÉPOSITAIRE**

Le Directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent instrument.

*Aucune proposition de texte n'a été présentée en ce qui concerne l'article 23.*

[Fin de l'annexe et du document]